

Options d'accès à la profession d'avocat

Consultation



Dialogue on Licensing

Dialogue sur l'accès
à la profession



Law Society
of Ontario | Barreau
de l'Ontario

24 mai 2018

**Barreau de l'Ontario
Comité du perfectionnement professionnel**

Peter Wardle (président)
Jacqueline Horvat (vice-présidente)
Anne Vespry (vice-présidente)
Jack Braithwaite
Christopher Bredt
Dianne Corbiere
Teresa Donnelly
Howard Goldblatt
Joseph Groia
Michelle Haigh
Barbara Murchie
Andrew Spurgeon
Catherine Strosberg
Sidney Troister

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	SOMMAIRE	3
3.	CONTEXTE	6
4.	LES DIFFICULTÉS DU PROCESSUS D'ACCÈS À LA PROFESSION	7
A.	Offre de stages.....	7
B.	Viabilité du PPD/LPP.....	9
C.	Équité en matière de rémunération.....	10
D.	Équité et déséquilibre des rapports de force.....	11
E.	Uniformité de la formation transitionnelle.....	12
5.	AUTRES CONSIDÉRATIONS PERTINENTES RELATIVEMENT À L'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT.....	13
A.	Coût du processus d'accès à la profession	13
B.	Parcours professionnels des nouveaux avocats.....	13
C.	Exigences relatives à l'accès à la profession pour répondre au risque règlementaire....	13
6.	PRINCIPES D'ÉVALUATION	14
Principe d'évaluation 1 – Formation transitionnelle.....	14	
Principe d'évaluation 2 — Compétence	15	
Principe d'évaluation 3 — Équité.....	18	
Principe d'évaluation 4 — Uniformité	18	
Principe d'évaluation 5 — Coûts.....	18	
7.	OPTIONS.....	19
Option 1 : Modèle actuel.....	19	
Option 2 : Modèle actuel avec des améliorations	26	
Option 3 : Accès à la profession sur examen.....	29	
Option 4 : PPD/LPP pour tous les candidats	36	
8.	REMARQUES DE CLÔTURE	39
Transition ordonnée	40	

1. INTRODUCTION

L'accès à la profession d'avocat est un aspect important du mandat du Barreau de l'Ontario (Barreau) de régir la profession dans l'intérêt du public et de s'assurer que les avocats satisfont aux normes en matière d'études, de compétence professionnelle et de déontologie. En novembre 2016, le Conseil (l'instance dirigeante du Barreau) a demandé au Comité du perfectionnement professionnel (le Comité) d'élaborer des recommandations à long terme sur le processus d'accès à la profession. À cette fin, le Comité a préparé le présent document qui doit servir de point de départ d'une consultation auprès des professionnels du droit et du public sur les voies appropriées d'accès à la profession.

Présentement, les candidats à l'accès à la profession sont tenus de réussir les deux examens d'avocat plaçant et de procureur et de satisfaire à une exigence de formation transitionnelle axée sur l'enseignement aux candidats des habiletés, des connaissances et des fonctions nécessaires à la pratique de la profession d'avocat. À l'heure actuelle, deux principales voies d'accès permettent de répondre à l'obligation imposée par le Barreau de suivre une formation transitionnelle pour devenir avocat : le stage et le Programme de pratique du droit (PPD), ou Law Practice Program (LPP).

Le présent document de consultation présente quatre options possibles à envisager. Toutes prévoient le maintien de l'exigence de réussir les deux examens d'avocat plaçant et de procureur. Deux des options impliquent de conserver les deux voies de formation transitionnelle actuelles, avec des améliorations, alors que les deux autres options y apportent des changements importants. Le Comité invite les professionnels à faire des commentaires sur ces options ainsi que sur les questions connexes. Le Comité a inclus une liste de questions en fin de document afin de faciliter la tâche aux participants, mais tous les commentaires sont les bienvenus.

Des commentaires écrits peuvent être acheminés au Barreau jusqu'au 26 octobre 2018 sur le site <https://lsodialogue.ca/fr/>. Les avis reçus guideront les recommandations que fera le Comité au Conseil sur le processus d'accès à la profession d'avocat plus tard au début de 2019.

2. SOMMAIRE

La réflexion du Comité sur les options d'accès à la profession s'inscrit dans un contexte de bouleversement et de transformation en profondeur de la profession d'avocat. La mondialisation a conduit à une hausse spectaculaire du bassin de candidats à l'accès à la profession tandis que les avancées technologiques et l'externalisation ont entraîné

une diminution de la demande en stagiaires pour l'exécution des tâches juridiques courantes¹. Au cours de la dernière décennie, le nombre de candidats à l'accès à la profession a augmenté de 70 %, mais l'offre de stages n'a pas suivi. Il y a désormais en permanence pénurie de postes de stagiaire. La formation des candidats s'est diversifiée. Au cours des cinq dernières années, environ 30 % des nouveaux inscrits au processus d'accès à la profession étaient des requérants formés à l'étranger. Le niveau d'endettement de certains candidats a également grimpé, de sorte que la nécessité pour les diplômés d'obtenir un poste de stagiaire bien rémunéré se fait plus pressante. Ces facteurs peuvent déséquilibrer davantage le rapport de force entre candidats et employeurs, donnant lieu à des situations de harcèlement, de discrimination et d'exploitation, dans lesquelles les candidats travaillent sans rémunération ou pour une faible rémunération. De plus, l'augmentation de la demande de postes de stagiaires a conduit à la création de placements marginaux, dans lesquels les candidats ne reçoivent pas une formation et une instruction adéquates.

Le Barreau a tenté de mitiger les répercussions de la pénurie de stages en approuvant le Programme de pratique du droit/Law Practice Program comme autre voie d'accès à la profession. Toutefois, le nombre limité de participants à chaque programme suggère que ces programmes pourraient ne pas être un complément approprié au programme de stage. Dans le même temps, la législation sur les droits de la personne et l'équité ainsi que l'engagement croissant du Barreau en matière d'équité, de diversité et d'inclusion imposent une obligation de veiller à ce que le processus d'accès à la profession soit équitable pour tous les candidats et les candidates.

Face à l'évolution du paysage des professions juridiques et à l'intensification des pressions pesant sur le processus d'accès à la profession, le Comité est convaincu que les membres de la profession et du public devraient être consultés quant aux options énumérées ci-dessous, y compris quant à la possibilité d'apporter des changements à l'exigence de formation transitionnelle dans le cadre du processus d'accès à la profession. Dans tous les cas de figure, les examens d'avocat plaidant et de procureur actuels demeureront une condition à la délivrance d'un permis. Le Comité sollicite des commentaires sur les options suivantes :

Option 1 : Modèle actuel : Les deux voies de formation transitionnelle actuelles seraient conservées, sachant que le modèle actuel est continuellement ajusté pour tenir compte des nouveaux développements.

Option 2 : Modèle actuel avec des améliorations : Les deux voies de formation actuelles seraient conservées, avec des améliorations. Ces améliorations comprendraient l'obligation que les candidats soient payés au salaire minimum

¹ La mise en œuvre de technologies permet de remplacer les avocats dans des situations dans lesquelles il est possible de régler sans ces derniers des questions courantes ou prévisibles. Voir ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Avenirs en droit – Transformer la prestation des services juridiques au Canada*, août 2014, consultable en ligne au https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/CBA%20Legal%20Futures%20PDFS/Futures-Final-fra.pdf, p. 19.

légal, des vérifications et une surveillance accrue des placements en stage et en emploi. La réussite aux examens d'avocat plaidant et de procureur deviendrait un prérequis à la formation transitionnelle et les candidats devraient ensuite réussir un nouvel examen sur les compétences afin d'obtenir leur permis d'exercice.

Option 3 : Accès à la profession sur examen : Les candidats obtiendraient leur permis d'exercice après avoir réussi les examens d'avocat plaidant et de procureur et le nouvel examen sur les compétences. La formation transitionnelle, soit l'exigence de faire un stage ou le PPD/LPP, comme condition de délivrance du permis serait supprimée. La gestion du risque règlementaire prendrait place après l'admission au Barreau et dépendrait du parcours professionnel du nouvel avocat. Les candidats choisissant de ne pas pratiquer le droit et les titulaires de permis exerçant dans un milieu de travail comptant au moins six avocats ne seraient pas assujettis à des exigences additionnelles. Les titulaires de permis exerçant seuls ou dans un cabinet comptant moins de six avocats seraient tenus de suivre un nouveau cours sur les fondamentaux de la pratique et feraient l'objet d'un audit au cours de leurs premières années de pratique.

Option 4 : PPD pour l'ensemble des candidats : Tous les candidats à l'accès à la profession seraient tenus de suivre le cours de formation du PPD/LPP, sans le placement. Ils seraient également tenus de réussir les examens d'avocat plaidant et de procureur ainsi que le nouvel examen sur les compétences.

Les options 1 et 2 reposent sur le maintien à la fois du programme de stage et du PPD/LPP. L'option 3 élimine l'obligation pour les titulaires de permis de suivre une formation transitionnelle dans le cadre de l'obtention du permis. L'option 4 impose à tous les candidats de suivre le PPD/LPP. Les options 2, 3 et 4 impliquent un nouvel examen sur les compétences obligatoires. De plus, les options 2 et 4 imposent aux candidats de réussir les examens d'accès à la profession avant de passer à l'étape suivante du processus d'accès à la profession.

Dans le cadre de cette consultation, le Comité demande aux répondants d'évaluer les quatre options proposées à l'aune des principes d'évaluation décrits ci-dessous. Le processus d'accès à la profession devrait :

- i.) assurer que chaque candidat ait atteint les objectifs de la formation transitionnelle ;
- ii.) fournir aux candidats l'occasion de satisfaire aux normes de compétence professionnelle exigées ;
- iii.) être élaboré de manière équitable et défendable ;
- iv.) être cohérent ; et
- v.) être conçu de manière à prendre en compte le cout de chaque option pour les candidats à l'accès à la profession et les membres de la profession dans leur ensemble.

3. CONTEXTE

La délivrance d'un permis est la reconnaissance officielle qu'une personne est qualifiée et compétente pour pratiquer le droit en tant qu'avocat. Les exigences relatives à l'accès à la profession sont essentielles à la protection de l'intérêt public et de la réputation de la profession d'avocat. Le fonctionnement adéquat de la profession et sa capacité continue à l'autorégulation reposent sur la prémisse que le Barreau s'assure que les personnes qui y sont admises sont qualifiées pour satisfaire aux normes de compétence professionnelle appropriées et ne posent pas de risque au public. Cette responsabilité est clairement établie dans l'alinéa 4.1a) de la Loi sur le Barreau qui la considère comme une fonction du Barreau pour garantir que « toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent ».

Le processus d'accès à la profession d'avocat actuel comporte les composantes obligatoires suivantes :

- A. Stage ; OU
- B. Programme de pratique du droit (PPD) ou Law Practice Program (LLP), y compris le placement en emploi ; OU
- C. Integrated Practice Curriculum (programme de pratique intégré) ; ET
- D. Examens d'avocat plaçant et de procureur².

Bien que le programme de stage du Barreau ait subi des ajustements au fil des années, ses principes fondamentaux sont demeurés les mêmes depuis plus de quarante ans. Aujourd'hui, le programme de stage exige que le candidat travaille pendant 10 mois sous la supervision d'un maître de stage approuvé³.

Afin de répondre aux préoccupations à l'égard de la formation transitionnelle tout en garantissant les compétences fondamentales, le Barreau a apporté des changements importants au processus d'accès à la profession dans les dernières années. En 2012, le Conseil a mis sur pied un projet pilote visant à incorporer une seconde voie d'accès à la profession à compter de l'année d'accès à la profession 2014-2015⁴. À la suite d'un processus de demande de propositions, l'Université Ryerson a été chargée d'offrir le programme en anglais et l'Université d'Ottawa celui en français. Le PPD et le LPP consistent en un cours de formation de 17 semaines suivi d'un placement de 4 mois.

² S'y ajoute pour chaque auteur d'une demande de permis visé par la Loi l'obligation d'être de bonnes mœurs. Voir Loi sur le Barreau, art 27(2), *supra* note 8.

³ Les maîtres de stage doivent satisfaire à certains critères d'admissibilité et garantir qu'ils ont été approuvés par le Barreau avant le début du stage. Voir « Devenir maître de stage », en ligne au http://www.lso.ca/licensingprocess.aspx?id=2147498211&langtype=1036#Devenir_maitre_de_stage

⁴ Rapport final du groupe de travail sur le stage en date du 25 octobre 2012, *Voies d'accès à la profession : plan directeur de la réforme de l'accès à l'exercice du droit en Ontario*, consultable au <http://lso.ca/stage-groupe-de-travail/>. Le projet pilote devait initialement durer trois ans et être prolongé pour deux années de plus si le Barreau déterminait qu'il n'existait pas de données suffisantes pour l'évaluer après trois ans.

En 2013, le Barreau a approuvé le programme de pratique intégré comme voie d'accès à la profession. Ce programme peut être suivi exclusivement à la faculté de droit Bora Laskin à l'Université Lakehead. Les étudiants y sont en mesure de s'acquitter du volet de formation expérientielle du processus d'accès à la profession par un cursus pratique et un placement de 15 semaines intégré dans leur troisième année d'études en droit.

Depuis 2006, les candidats sont tenus de passer les examens d'avocat plaidant et de procureur afin d'évaluer les compétences requises relativement aux habiletés fondamentales. Les examens consistent en des questions à choix multiples et se font à livre ouvert. Chaque examen dure 7 heures.

Dans le cadre de son examen du processus d'accès à la profession, le Barreau a mené un Dialogue sur l'accès à la profession (Dialogue) d'avril à juin 2017 pour offrir à la communauté juridique la possibilité de donner leurs avis concernant les difficultés et les possibilités offertes dans le cadre de l'accès à la profession d'avocat. Des documents de références ont été mis à la disposition des participants avant chaque session sur un site Web conçu à cet effet⁵. De plus amples renseignements sur le Dialogue figurent à l'**ONGLET 1** du présent document.

En dépit de ces changements récents au processus d'accès à la profession, des difficultés persistent. Celles-ci sont décrites ci-dessous.

4. LES DIFFICULTÉS DU PROCESSUS D'ACCÈS À LA PROFESSION

A. Offre de stages

Bien que la majorité des candidats satisfassent à l'exigence de formation transitionnelle par le programme du stage, une préoccupation constante est que ce programme de stage ne peut être durable dans le contexte actuel d'augmentation du nombre de candidats, formés au Canada ou à l'étranger, à la recherche d'un stage en Ontario.

Dans le cadre de la voie d'accès par le stage en sa forme actuelle, les candidats ont la responsabilité de trouver leur propre stage⁶. Il y a un déséquilibre entre la demande et l'offre de stages. Seuls 10 % des cabinets d'avocats ontariens offrent présentement un placement en stage. Entre 2007 et 2012, le nombre de diplômés en droit en Ontario a augmenté de 60 % en raison de nouveaux programmes et d'une augmentation de

⁵ Ces documents peuvent être consultés au <https://lsdialogue.ca/fr/>. Le Comité a remis au Conseil un rapport aux fins d'information décrivant cette initiative en février 2017.

⁶ Le Barreau met en œuvre plusieurs programmes d'aide à la recherche de stage pour les candidats. Le registre de stages, le programme de renseignements biographiques et le programme de mentorat sont décrits au <http://www.lsuc.on.ca/licensingprocess.aspx?id=2147498112&langtype=1036>.

places offertes dans les programmes existants. Le nombre de nouveaux diplômés en droit se situait presque à 2 500 en 2012, soit 1 000 de plus qu'en 2007⁷.

La mondialisation a eu une incidence sur le nombre de candidats. Au cours des cinq dernières années, environ 30 % des nouveaux inscrits au processus d'accès à la profession sont des requérants formés à l'étranger qui ont fait reconnaître leur formation par le processus d'équivalence du Comité national sur les équivalences (CNÉ) de la Fédération des ordres professionnels de juristes au Canada. Le nombre de personnes déposant une demande auprès du CNÉ a augmenté de 250 % au cours de la dernière décennie. Le CNÉ a délivré plus de 900 certificats de compétence en 2016 contre environ 200 en 2006. Parmi les requérants du processus d'accès à la profession en Ontario issus du programme d'équivalence du CNÉ et formés dans les principaux pays de formation des requérants internationaux, 60 % sont des Canadiens qui ont suivi des études en droit à l'étranger et reviennent en Ontario pour y obtenir leur permis d'exercice⁸.

Selon les données du Barreau, il y a toujours entre 200 et 500 candidats en recherche active de stage. Depuis le début du projet pilote Voies d'accès, il continue d'y avoir entre 200 et 300 candidats qui ne parviennent pas à trouver un poste de stagiaire avant le mois d'août ou septembre de chaque année, date à laquelle commencent habituellement la plupart des stages. Beaucoup des candidats qui connaissent des difficultés dans leur recherche de stage après avoir obtenu leur diplôme finiront par obtenir un poste de stagiaire plus tard dans la période de 3 ans qui leur est accordée pour le faire dans le cadre du processus d'accès à la profession, mais parfois dans un domaine ou un lieu ne correspondant pas à leurs préférences ou intérêts ou à un salaire inférieur à leurs attentes. L'admission de ces candidats au Barreau peut également se trouver retardée et ils pourraient ne pas obtenir leur permis en même temps que leur cohorte.

La preuve suggère que les candidats de groupes cherchant l'égalité rencontrent des obstacles dans leur recherche de stage. Par exemple, deux cinquièmes des titulaires de permis racialisés ont déclaré au Groupe de travail sur les défis des titulaires de permis racialisés du Barreau que leur identité ethnique ou raciale était l'obstacle le plus important qu'ils ont rencontré lors de leur entrée en pratique⁹. Près de la moitié des titulaires de permis racialisés étaient « fortement ou plutôt d'accord » pour dire qu'ils ont eu de la difficulté à trouver un stage¹⁰.

⁷ Dialogue sur l'accès à la profession, Sujet 2 – Documents de référence : la dynamique du marché et de la profession d'avocat, pp. 25-26, en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>.

⁸ Dialogue sur l'accès à la profession, Sujet 1 – Documents de référence : le besoin de changement, p. 21, en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>.

⁹ Stratcom. Communications stratégiques, *Rapport sur les barrières des titulaires de permis racialisés*, Rapport final au Barreau du Haut-Canada, 11 mars 2017, p. VI, consultable en anglais au http://www.stratcom.ca/wp-content/uploads/manual/Racialized-Licensees_Full-Report.pdf.

¹⁰ *Développer des stratégies de changement : Éliminer les difficultés auxquelles les titulaires de permis racialisés font face*, document de consultation consultable au http://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/Equity_and_Diversity/Members/Challenges_for_Racialized_Licensees/racialized-licensees-consultation-paper-french.pdf, p. 16.

Le Conseil a publié un certain nombre de rapports au fil des ans sur la question de la pénurie de stages¹¹. Les efforts déployés jusqu'alors par le Barreau pour encourager les cabinets d'avocat à offrir plus de placements en stage n'ont entraîné qu'une augmentation minime du nombre de postes offerts.

B. Viabilité du PPD/LPP

L'instauration du PPD/LLP visait à répondre au déséquilibre entre la demande et l'offre de postes de stagiaires. Lorsque le Barreau a instauré ce programme, le nombre de candidats qui s'y inscriraient était estimé à environ 400 candidats par an¹². Cette estimation se fondait sur le nombre de candidats n'ayant pas obtenu de poste de stagiaire à la date de commencement habituelle du stage (août ou septembre) à l'époque. L'inscription au programme a été en deçà de ces prévisions. Le tableau ci-dessous résume les données dont le Barreau dispose concernant le nombre de candidats suivant le PPD et le LPP au cours des quatre années d'accès à la profession où il a existé.

Données sur l'inscription au PPD/LPP

Programme	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
	Inscription au PPD/LPP	Inscription au PPD/LPP	Inscription au PPD/LPP	Inscription au PPD/LPP
Ryerson (Anglais)	221	219	232	206
Ottawa (Français)	17	11	21	12
Total	238	230	253	218

Le PPD a eu une moyenne de 15 candidats par an.

Ces inscriptions inférieures aux prévisions permettent de déduire que les programmes ne sont pas vus par les candidats comme un mode alternatif adéquat pour la formation transitionnelle. Dans le cadre de l'introduction du projet pilote Voies d'accès, le Conseil a approuvé l'établissement d'un cadre d'évaluation formel des deux programmes de formation transitionnelle. Selon l'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, qui a analysé les données provenant des candidats, des maîtres de stage et des superviseurs des placements du LPP, « en grande partie, les candidats au PPD

¹¹ Le rapport du comité spécial sur la formation en droit de 1972 (le rapport MacKinnon) ; les propositions pour une réforme du stage de 1990 (le rapport Epstein) ; le rapport du groupe de travail sur les possibilités d'emploi pour les étudiants en stage de 2005 ; le rapport du groupe de travail sur l'accès à la profession et l'agrément de 2008 ; et le rapport du groupe de travail sur le stage de 2012.

¹² Rapport au Conseil du Comité de perfectionnement professionnel en date du 22 septembre 2016, consultable en ligne au <http://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/Rapport%20Final%20Septembre2016FR.pdf>, par. 61.

n'avaient pas le PPD comme premier choix pour la formation de transition expérientielle¹³ ».

Certains des participants interrogés dans le cadre de cette étude ont mentionné le fait que le stage est perçu comme la voie d'accès traditionnelle et qu'il offre une période d'emploi rémunéré plus longue. D'autres commentaires rapportaient des inquiétudes face à la perception d'un stigmate pesant sur le LPP et la possibilité d'être considérés comme des candidats de « second rang » dans leur recherche d'un poste après leur admission. L'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 suggère que ces perceptions pourraient être en déclin et que les candidats sont généralement très satisfaits de la formation reçue¹⁴.

C. Équité en matière de rémunération

Certains candidats font face à une pression additionnelle pour trouver un poste de stage rémunéré puisqu'ils ont des dettes élevées liées aux études. Pendant l'année scolaire 2017-2018, les frais de scolarité dans les facultés de droit de l'Ontario allaient de 18 723,27 \$ à l'Université Lakehead à 36 440,36 \$ à l'Université de Toronto. L'incidence de l'endettement des étudiants en droit sur leur capacité à payer leurs frais du processus d'accès à la profession d'avocat a été un thème constant durant le Dialogue de 2017¹⁵. Dans le cadre de sa soumission au Dialogue, la Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario a réalisé un sondage auprès des étudiants concernant leur dette. Parmi les répondants, 85 % ont déclaré avoir une dette d'au moins 40 000 \$¹⁶.

L'existence de rémunérations inadéquates a été abordée dans un sondage organisé par le Barreau en 2017. Dans le cadre de son examen du processus d'accès à la profession, le Barreau a commandé un Sondage sur l'expérience du stage (le Sondage sur le stage) au Dr Sidiq Ali, consultant principal à l'évaluation du cabinet Research & Evaluation Consulting afin de réunir de l'information sur un large éventail de questions liées à la qualité et à l'efficacité des placements en stage. Le Sondage sur le stage s'adressait aux avocats ayant fait leur stage en 2014-2015 ou 2015-2016 et aux candidats en stage au moment du sondage (année d'accès à la profession 2016-2017). Le Barreau a publié les résultats du sondage, qui apporte des éclaircissements sur plusieurs défis, dont celui de la rémunération, le 25 janvier 2018.

¹³ Voir Évaluation du projet Voies d'accès – Résultats intérimaires : Années 1 à 3 (31 juillet 2017), préparé par Dr A. Sidiq, consultant principal en évaluation (l'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017), en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr>. Trente-huit pour cent des répondants à un sondage mené en 2014-2015 dans le cadre de l'évaluation ont indiqué que le PPD/LPP était leur premier choix de formation expérientielle. Pendant la seconde année du programme, ce pourcentage est tombé à 27 %, pour remonter à 40 % en 2016-2017 (voir p. 165). Il est également important de noter que les candidats du LPP, une fois admis au Barreau, parviennent à trouver un emploi. Dans les 6 mois de leur admission au Barreau, 75 % des candidats du LPP de l'année d'accès à la profession 2014-2015 et 80 % de ceux de 2015-2016 travaillaient à temps plein en droit. Évaluation du Projet voies d'accès, p. 24.

¹⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵ Voir par exemple la soumission de la Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario, Sujet 5 : Dette des étudiants en droit, en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>.

¹⁶ *Ibid.*

Le Sondage sur le stage révélait que certains candidats étaient peu ou pas rémunérés, suggérant que certains employeurs profitaient de la possibilité d'employer des diplômés en droit gratuitement ou à faible coût résultant du besoin de ces diplômés de satisfaire à l'exigence de formation transitionnelle. Du nombre des candidats ayant fini leur stage, il y en a 10 % qui ont été payés moins de 20 000 \$. Ce chiffre comprend les candidats n'ayant reçu aucune rémunération (4 %). Parmi les candidats actuellement en stage, 10 % recevaient un salaire de moins de 20 000 \$ et 3 % n'en recevaient aucun¹⁷.

Une rémunération inadéquate ou l'absence de rémunération est également un facteur important des placements du LPP. L'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 a démontré qu'environ 30 % des candidats du LPP n'étaient pas payés pendant leur placement¹⁸. Qui plus est, comparativement aux candidats stagiaires, les candidats du LPP étaient moins susceptibles d'être satisfaits par la rémunération reçue pendant leur placement (en 2015-2016, 35 % des candidats du LPP se sont dits « très peu satisfaits » de leur paie ; ce pourcentage a légèrement décliné en 2016-2017 puisque 25 % des candidats du LPP ont indiqué être les « moins satisfaits » de leur salaire¹⁹).

Le manque de rémunération a été moins problématique pour le PPD. Quatre-vingt-huit pour cent % des placements de la première année, 100 % de ceux de la seconde année et 81 % de ceux de l'année 2016-2017 étaient payés. D'une manière générale, le programme a été en mesure d'offrir des placements rémunérés à tous les candidats, mais pas toujours dans leur domaine ou lieu de prédilection²⁰.

D. Équité et déséquilibre des rapports de force

Le déséquilibre des rapports de force inhérent au stage peut entraîner des abus. Le Sondage sur le stage a révélé que certains candidats avaient subi du harcèlement sexuel et de la discrimination fondée sur le genre ou sur la race :

- 18 % des répondants actuellement en stage avaient subi des commentaires ou des comportements déplacés liés à leurs caractéristiques personnelles (âge, ascendance, couleur, race, citoyenneté, origine ethnique, lieu d'origine, croyance, handicap, état familial, état matrimonial, identité sexuelle, expression de l'identité sexuelle, sexe et/ou orientation sexuelle) et 16 % ont eu l'impression

¹⁷ Résumé des résultats du sondage sur l'expérience du stage, préparé par Dr A. Sidiq Ali, consultant principal en évaluation (Sondage sur le stage), consultable en anglais en ligne au <http://www.lawsocietygazette.ca/wp-content/uploads/2018/01/Summary-of-Articling-Experience-Survey-Results.pdf>, pp. 15 et 33. Le Dr Ali indique que le sondage ne peut être considéré comme statistiquement fiable ou représentatif de la population visée étant donné que le taux de réponse total au sondage était de 28,1 %, p. 6.

¹⁸ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, p. 129.

¹⁹ *Ibid.*, p. 128.

²⁰ Programme de pratique du droit, données recueillies sur le Programme de pratique du droit aux fins de l'Évaluation du projet Voies d'accès : Années 1 à 3, Projet pilote Voies d'accès à la profession (2014-2015 à 2016-2017), *Ibid.*, p. 22.

d'avoir été traité de manière différente ou inégale du fait de leurs caractéristiques personnelles²¹.

- 21 % des répondants ayant fini leur stage ont indiqué avoir subi des commentaires ou comportements déplacés liés à leurs caractéristiques personnelles et 17 % ont eu l'impression d'avoir été traité de manière différente ou inégale du fait de leurs caractéristiques personnelles²².

Le Barreau a adopté un certain nombre de mesures en réponse au Sondage sur le stage, qui sont décrites plus loin dans ce rapport, à la page 20. Le Barreau n'a pas présentement de données semblables pour les avocats afin de déterminer si ces statistiques persistent dans les premières années de pratique. La question demeure toutefois : ce déséquilibre inhérent des rapports de force appuie-t-il la suggestion que le stage devrait être remplacé par un nouveau système d'accès à la profession ?

E. Uniformité de la formation transitionnelle

La nature de l'expérience de stage dépend des circonstances propres à chaque candidat et chaque maître de stage et l'uniformité de l'exposition aux compétences peut être problématique.

Le Sondage sur le stage indique également que la formation transitionnelle peut avoir des résultats inégaux. Parmi les répondants en stage au moment du sondage, plus de 85 % ont dit qu'au moins 50 % du travail effectué pendant leur période de stage leur avait permis de développer leurs habiletés en droit. Toutefois, 14 % des répondants ont dit que moins de la moitié du travail les avait aidés à développer leurs habiletés en droit²³. De même, les données issues de l'Évaluation du projet Voies d'accès indiquent que le stage offre des niveaux variables d'exposition aux compétences de la formation transitionnelle.

L'exposition des candidats à des compétences différentes varie entre le stage et le LPP ainsi qu'au sein de chaque voie d'accès. Les candidats en stage ont l'occasion de pratiquer plus régulièrement les compétences suivantes : vérification des faits et recherche juridique et gestion des dossiers et de la pratique. Ils sont moins susceptibles d'être exposés aux transactions et consultation, à la représentation et à la négociation²⁴. Par comparaison, les candidats du PPD/LPP étaient plus susceptibles de déclarer une croissance « vaste » ou « énorme » dans les compétences liées à la gestion des dossiers et de la pratique ainsi qu'à l'utilisation des systèmes de gestion de la pratique d'un cabinet²⁵.

²¹ Sondage sur le stage, *supra* note 16, p. 38.

²² *Ibid.*, p. 20.

²³ *Ibid.*, p. 68.

²⁴ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, pages 49 et 51.

²⁵ *Ibid.*, p. 62.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS PERTINENTES RELATIVEMENT À L'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT

A. Cout du processus d'accès à la profession

Présentement, les frais d'accès à la profession sont de 4 710 \$, plus TVH. Une grande partie des participants du PPD/LPP à l'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 ont fait des commentaires relativement au cout du processus d'accès à la profession (76 % en 2014-2015, 75 % en 2015-2016 et 63 % en 2016-2017²⁶).

B. Parcours professionnels des nouveaux avocats

L'éventail des carrières poursuivies par les avocats est de plus en plus large. À compter d'avril 2017, 50 673 avocats étaient membres du Barreau²⁷. De ce nombre, 40 % ne pratiquaient pas activement le droit. De plus, parmi les 34 000 avocats pratiquant le droit, environ 10 000, soit 30 %, occupaient un poste au gouvernement, en éducation, en affaires et dans d'autres cadres où ils ne peuvent pas conseiller le public directement.²⁸

Les nouveaux avocats ont des cheminements de carrière similaires. Parmi les avocats admis au Barreau de 2013 à 2017, environ 30 % pratiquaient dans des cadres où ils ne peuvent pas conseiller le public directement (gouvernement ou à l'interne, autres secteurs, certains ne pratiquent pas le droit du tout).

Cette diversité soulève la question suivante : le processus d'accès à la profession devrait-il reconnaître la diversité des carrières ?

C. Exigences relatives à l'accès à la profession pour répondre au risque réglementaire

Compte tenu de l'augmentation des couts d'accès à la profession et de la diversité des carrières, un argument peut être soulevé selon lequel la formation et l'accès à la profession devraient se concentrer sur les domaines présentant les risques réglementaires les plus importants.

Il importe plus que jamais que les nouveaux avocats qui choisissent de pratiquer le droit possèdent des aptitudes à la gestion de la pratique et au service à la clientèle. Bien que le cours de formation du PPD/LPP aborde spécifiquement la gestion de la

²⁶ Évaluation du projet Voies d'accès, *supra* note 12, p. 129.

²⁷ La source de cette statistique est les données sur l'adhésion au Barreau.

²⁸ Voir le Dialogue sur l'accès à la profession, Sujet 2 – Documents de référence : la dynamique du marché et de la profession d'avocat, p. 43, en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>.

pratique et de la clientèle dans son programme, les renseignements dont dispose le Comité, par l'entremise du Dialogue et de diverses études sur les deux voies d'accès suggèrent que le stage ne forme pas les candidates de manière uniforme en la matière.

6. PRINCIPES D'ÉVALUATION

Le Barreau a un devoir d'origine législative d'agir dans l'intérêt public et de veiller à ce que le processus d'accès à la profession garantisse des habiletés fondamentales. Aux fins de la présente consultation, le Comité recommande que chaque option d'accès à la profession soit évaluée à l'aune de la mesure dans laquelle elle satisfait aux principes suivants :

- a.) les cinq objectifs de la formation transitionnelle, décrits ci-dessous ;
- b.) la responsabilité légale du Barreau de veiller à ce que les avocats nouvellement titularisés aient les compétences pour pratiquer le droit ;
- c.) le besoin d'assurer l'équité du processus d'accès ;
- d.) l'uniformité des apprentissages des candidats pendant leur expérience de formation transitionnelle, quelle que soit la nature de celle-ci (stage ou PPD) ; et
- e.) les considérations liées aux coûts, pour les candidats eux-mêmes ainsi que pour la profession.

L'évaluation de chaque option sur la base des principes d'évaluation devrait prendre en compte les difficultés et les facteurs contextuels soulignés ci-dessus. Ces principes sont expliqués ci-dessous.

Principe d'évaluation 1 – Formation transitionnelle

Les exigences de la formation transitionnelle se fondent sur la prémisse que pour que le Barreau remplisse son mandat relativement à la compétence, le processus d'accès doit comprendre une transition vers une formation pratique²⁹. Dans ses rapports précédents, le Comité a établi les cinq objectifs suivants de la formation transitionnelle :

1. application d'une pratique définie et des compétences de résolution de problèmes par la formation contextuelle ou expérientielle ;
2. considération des enjeux de gestion de la pratique, y compris les affaires du droit ;
3. application des principes de déontologie et de professionnalisme dans les contextes professionnel, pratique et transactionnel ;
4. socialisation de candidat à praticien ;
5. introduction au mentorat systémique³⁰.

²⁹ Rapport final du groupe de travail sur le stage, 25 octobre 2012, *supra* note 3, para. 12.

³⁰ Voir, p. ex., le rapport consultatif du groupe de travail sur le stage du Barreau du 9 décembre 2011, pp. 5 à 6, en ligne au <http://lso.ca/articling-task-force/>. Les objectifs de la formation transitionnelle sont également décrits dans le rapport final du groupe de travail.

Principe d'évaluation 2 — Compétence

L'alinéa 4.1a) de la *Loi sur le Barreau* prévoit que l'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que « toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent »³¹.

Dans le contexte médical, la compétence a été décrite comme « l'utilisation habituelle et judicieuse de la communication, des connaissances, des habiletés techniques, du raisonnement clinique, des émotions, des valeurs et de la réflexion dans la pratique quotidienne au bénéfice de la personne et de la communauté servies ». Comme le note la professeure Amy Salyzyn de l'Université d'Ottawa, l'expression « raisonnement juridique » pourrait remplacer le « raisonnement clinique » dans cette définition³².

Les « compétences » sont un ensemble d'attributs définis que les personnes sont tenues de posséder. Les compétences comprennent les aptitudes, les connaissances et les habiletés. Elles sont acquises par la formation académique et expérientielle.

Formation générale

L'Exigence nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada précise les compétences que les diplômés en droit doivent acquérir dans le cadre d'un programme d'études en droit afin de pouvoir être admissibles à l'accès à la profession d'avocat en Ontario et ailleurs. Afin d'obtenir que leur programme soit agréé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, les facultés de droit sont tenues de s'assurer que leurs étudiants démontrent des compétences dans trois domaines clés : les aptitudes, la déontologie et le professionnalisme, et les connaissances en droit du fond. L'Exigence nationale est résumée à l'**ONGLET 2** des présentes.

Pour les candidats formés à l'étranger, le CNÉ détermine si les connaissances et la compréhension du candidat sont équivalentes à celle d'un diplômé en droit canadien. L'évaluation du CNÉ nécessite normalement que le candidat démontre des compétences sur des sujets précis, soit en réussissant un examen ou en suivant avec succès des cours déterminés dans une faculté de droit canadienne. Pour plus de détails, consultez l'**ONGLET 3**.

³¹ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, en ligne au <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90108#BK8>.

³² Amy Salyzyn, « From Colleague to Cop to Coach: Contemporary Regulation of Lawyer Competence », University of Ottawa Common Law Section Working Paper Series, novembre 2016, p. 4, en ligne au https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2858332, La définition de la compétence en milieu médical est une traduction libre issue de Ronald Epstein et Edward Hundert, « Defining and Assessing Professional Competence » (2002) 287(2) JAMA: The Journal of the American Medical Association 226.

Les évaluations du CNÉ exigent que les candidats démontrent qu'ils possèdent les compétences en faisant des examens ou en suivant des cours sur les sujets de droit essentiels suivants :

- Droit administratif canadien ;
- Droit constitutionnel canadien ;
- Droit pénal canadien ;
- Fondements du droit canadien ;
- Responsabilité professionnelle au Canada.

Bien que les domaines énumérés ci-dessus soient obligatoires, les candidats peuvent également être tenus de démontrer leur compétence dans d'autres matières fondamentales de common law (contrats, délits et droit immobilier)³³. Dans certains cas, si un candidat a pris moins de trois ans à obtenir son diplôme en droit, on peut lui demander de démontrer sa compétence dans un autre domaine.

L'exigence nationale comprend trois « compétences » (résolution de problèmes, recherche juridique et communications juridiques orales et écrites). Actuellement, le CNÉ n'évalue pas formellement l'acquisition de ces compétences par les candidats. Au lieu de cela, il repose en partie sur la performance des candidats dans les examens du CNÉ³⁴.

Il incombe aux candidats de se préparer aux examens du CNÉ et d'obtenir leur propre matériel de cours. Certaines facultés de droit canadiennes offrent des cours ou des programmes de soutien pour les matières du CNÉ. Les examens sont basés sur des faits, à livre ouvert, et prennent trois heures à faire³⁵. Le CNÉ envisage actuellement de passer à un système d'évaluation fondé sur les compétences³⁶. Après un examen récent des programmes, il a été recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer l'évaluation et le marquage actuels des examens du CNÉ et pour en améliorer la fiabilité des examens³⁷.

Tester les compétences par les examens d'accès à la profession du Barreau

Tous les candidats inscrits au processus d'accès à la profession d'avocat sont tenus de réussir les deux examens d'avocat plaidant et de procureur pour obtenir un permis de pratique du droit.

³³ Voir <https://flsc.ca/fr/equivalence-cne/foire-aux-questions-concernant-les-examens/>

³⁴ Cambridge Professional Development, Révision du programme du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit pour la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, 29 mai 2017, en ligne au <https://flsc.ca/wp-content/uploads/2014/10/Rapport-de-revision-du-programme-du-CNE-31-mai-2017-FINAL-distrgénRED.pdf>, (Révision du programme du CNÉ), p. 24.

³⁵ Pour plus d'information, voir « Passer les examens du CNÉ », en ligne au <https://flsc.ca/fr/equivalence-cne/repondre-aux-exigences-prescrites/passer-les-examens-du-cne/>.

³⁶ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « À propos du CNÉ », en ligne au <https://flsc.ca/fr/equivalence-cne/a-propos-du-cne/>.

³⁷ CNÉ, Examen du programme, pages 44-45.

Les candidats à la profession d’avocat sont tenus de faire la preuve de leur maîtrise de certaines compétences qui reflètent les exigences minimales pour les avocats plaidants et les procureurs entrant dans la profession dans les sept domaines du droit les plus pratiqués³⁸. Les examens d’avocat plaidant et de procureur actuels sont un moyen de tester les habiletés des candidats en matière de connaissances fondamentales, d’application et d’esprit critique, quelle que soit leur formation.

Les candidats peuvent passer chaque examen à trois reprises au maximum, le droit à une quatrième tentative est accordé dans des circonstances exceptionnelles³⁹. Présentement, les candidats peuvent passer les examens à tout moment pendant une période d’accès à la profession de trois ans. Plus de détails sur les examens figurent à l’**ONGLET 4**.

Les examens d’accès à la profession du Barreau de l’Ontario bénéficient d’une reconnaissance internationale comme évaluations des qualifications professionnelles de grande qualité et défendables du point de vue psychométrique⁴⁰.

Le Comité ne propose aucun changement à l’exigence que tous les candidats à l’accès à la profession soient tenus de réussir les deux examens d’avocat plaidant et de procureur comme condition de la délivrance du permis.

Compétences de la formation expérientielle

Le Barreau a également établi les compétences de formation expérientielle qui reflètent les habiletés, les connaissances et les tâches de la profession d’avocat. Ces compétences sont fondées sur le Profil national des compétences pour les avocats débutants de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et ont été élaborées et validées par les membres de la profession. Les compétences de formation expérientielle sont le socle du programme de stage et du PPD/LPP et consistent en ce qui suit : responsabilités déontologiques et professionnelles, entrevues, vérification des faits et recherche juridique, rédaction générale et juridique, planification et conseil, gestion des dossiers et de la pratique, négociation, représentation, et transactions et consultations⁴¹. L’évaluation de l’acquisition des compétences par les candidats pendant le programme du stage et le PPD/LPP a été réalisée de manière indépendante au moyen de l’Évaluation du projet Voies d’accès et du Sondage sur le stage. Elle est décrite de manière détaillée à l’annexe de ce rapport en **ONGLET 5**.

³⁸ Voir <http://lsuc.on.ca/licensingprocess.aspx?id=2147489675&langtype=1036> et <http://www.lsuc.on.ca/licensingprocess.aspx?id=2147489797&langtype=1036>

³⁹ Des renseignements sur les résultats aux examens d’accès à la profession d’avocat en Ontario figurent dans les documents de référence du Dialogue. Voir le document de référence du Sujet 3 (Les examens d’accès à la profession : évaluation des habiletés fondamentales), <https://lsodialogue.ca/fr/>

⁴⁰ Voir, p. ex., un article écrit par trois professeurs de droit américains (Kaufman, Curcio et Chomsky), « A Better Bar Exam – Look to Upper Canada? » (25 juillet 2017, en ligne au <https://www.lawschoolcafe.org/2017/07/25/a-better-bar-exam-look-to-upper-canada/>).

⁴¹ Dialogue, Sujet 4 – Documents de référence : la formation transitionnelle, p. 30, Compétences de formation expérientielle – candidat(s) en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>.

Principe d'évaluation 3 — Équité

Le processus d'accès à la profession doit être élaboré de manière équitable et défendable. La législation sur l'équité (*Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*⁴²) et sur les droits de la personne impose que les pratiques de délivrance du permis (pratiques d'inscription) soient compatibles avec les objectifs suivants :

1. équité ;
2. objectivité ;
3. transparence ;
4. responsabilité.

Dans le cadre de la surveillance exercée par le Commissaire à l'équité sur le processus d'accès à la profession du Barreau, le Barreau soumet des rapports annuels et participe à des activités d'évaluation extensives concernant ses pratiques d'inscription afin de démontrer qu'il remplit les devoirs généraux et spécifiques mentionnés dans la loi⁴³.

Principe d'évaluation 4 — Uniformité

Pour que l'exigence de formation transitionnelle soit défendable, un certain degré d'uniformité dans la nature de l'expérience des candidats doit exister. L'uniformité est essentielle à la capacité de l'organisme de réglementation d'assurer au public que les nouveaux titulaires de licence ont acquis les habiletés fondamentales. Le degré d'uniformité peut être mesuré en évaluant la mesure dans laquelle tous les candidats ont pratiqué les compétences nécessaires et eu les expériences nécessaires, quel que soit la voie d'accès à la profession choisie ou la possibilité de formation transitionnelle qu'ils ont.

Principe d'évaluation 5 — Coûts

Présentement, chaque candidat paie des frais d'accès à la profession de 4 710 \$ (plus TVH), qui comprennent des frais du programme de formation expérientielle de 2 800 \$ pour le programme du stage ou le PPD/LPP. Le Conseil a déterminé que tous les candidats devraient payer le même montant de frais d'accès à la profession, quelle que soit la voie d'accès choisie. Chaque année, les avocats de l'Ontario versent une contribution de 1 000 000 \$ aux coûts du processus d'accès à la profession pour compenser les coûts résultant de l'introduction du PPD/LPP (chaque avocat verse entre 25 et 27 \$ pour les coûts du programme). L'introduction du PPD/LPP en 2014-2015 a augmenté les frais d'accès à la profession de 2 910 \$ par candidat à 5 210 \$ par

⁴² *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*, L.O. 2006, chap. 31, en ligne au <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/06f31>.

⁴³ Le rapport du CBE sur les pratiques d'inscription du Barreau pour l'année 2016 peut être consulté au http://www.fairnesscommissioner.ca/index_fr.php?page=professions/law_society_of_upper_canada&q=.

candidat, qui ont été partiellement compensés par la contribution des membres de 1 000 000 \$, le montant final des frais s'élevant à 4 710 \$.

Puisque le processus d'accès à la profession fonctionne sur la base du recouvrement des coûts qui implique que les candidats assument le coût de la délivrance des permis, avec une contribution des membres de la profession, le Comité est d'avis que chaque option devrait être évaluée en gardant à l'esprit les répercussions financières estimées.

7. OPTIONS

Le Comité sollicite des commentaires des membres de la profession sur l'opportunité de modifier l'exigence de formation transitionnelle et la manière de le faire. Aux fins de la consultation, quatre options de processus de délivrance de permis sont proposées, en comptant le programme actuel. Ces quatre options peuvent être décrites dans les grandes lignes comme suit :

Option 1 : Modèle actuel

Option 2 : Modèle actuel avec des améliorations

Option 3 : Accès à la profession sur examen

Option 4 : PPD pour l'ensemble des candidats

Les options 1 et 2 reposent sur le maintien à la fois du programme de stage et du PPD/LPP. L'option 3 élimine l'obligation pour les titulaires de permis de suivre une formation transitionnelle dans le cadre de l'obtention du permis.

L'option 4 impose à tous les candidats de suivre le PPD/LPP sans le volet de stage. Les options 2, 3 et 4 impliquent un nouvel examen sur les compétences obligatoires. De plus, les options 2 et 4 imposent aux candidats de réussir les examens d'accès à la profession avant de passer à l'étape suivante du processus d'accès à la profession.

Option 1 : Modèle actuel

Aperçu

La première option est le maintien du processus d'accès à la profession d'avocat actuel, qui offre plusieurs voies d'accès pour la formation transitionnelle et comporte les composantes obligatoires suivantes :

E. Stage ; OU

F. Programme de pratique du droit (PPD) ou Law Practice Program (LPP) ; OU

G. Integrated Practice Curriculum (programme de pratique intégré) ; ET

H. Examens d'avocat plaidant et de procureur.

Analyse des principes d'évaluation — Option 1

Formation transitionnelle

L'évaluation du projet Voies d'accès de 2017 comprend une analyse des données issues des sondages réalisés en 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 et conclut que le stage et le PPD/LPP atteignent tous deux les objectifs de la formation transitionnelle d'une manière compatible avec les objectifs du processus d'accès à la profession (équité, objectivité, transparence et responsabilité)⁴⁴.

L'évaluation conclut que le programme du stage et le PPD/LPP fournissent tous deux aux candidats l'occasion d'appliquer une pratique définie et des compétences de résolution de problèmes à travers un apprentissage contextuel ou expérientiel, ce qui est le but premier de la formation transitionnelle. Les candidats ont également l'occasion de considérer des questions liées à la gestion du cabinet, y compris l'activité juridique, bien que les candidats du PPD/LPP soient exposés de manière plus régulière à ce deuxième objectif de la formation transitionnelle compte tenu de l'emphase particulière mise sur ce sujet dans les cours de formation du LPP et du PPD.

Les candidats des deux voies d'accès ont également l'occasion d'appliquer les principes de déontologie et de professionnalisme dans des contextes professionnels, pratiques et transactionnels (le troisième objectif de la formation transitionnelle). Les deux voies d'accès fournissent des occasions de socialisation de candidat à praticien, répondant ainsi au quatrième objectif (s'agissant du PPD et du LPP, à la fois le cours de formation et le placement offrent de telles occasions). Finalement, la présence de maîtres de stage et les mentors du PPD/LPP sont une introduction au mentorat systémique pour les candidats, ce qui est le cinquième objectif de la formation transitionnelle.

Les options 1, 2 et 4, qui envisagent de conserver une exigence de formation transitionnelle sont compatibles avec les pratiques des professions règlementées dans la plupart des territoires du monde. Les options 1 et 2 répondent également aux opinions exprimées en personne par les participants durant le Dialogue. Quarante-et-un pour cent des répondants interrogés pendant une discussion de groupe sur la formation transitionnelle ont indiqué que les placements en situation de travail pendant le processus d'accès à la profession, dont ceux pendant les études de droit, sont la meilleure façon de veiller à ce que les nouveaux avocats aient les habiletés

⁴⁴ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 *supra* note 12, p. 6. Parmi les 1 455 candidats à l'accès en 2014-2015, 44 % ont répondu au sondage réalisé dans le cadre de cette étude. En 2015-2016, la participation a été similaire (44 % des 1 392 candidats). Pendant la troisième année d'évaluation (2016-2017), seuls 25 % des 1 411 candidats en stage ont répondu au sondage. Un sondage a également été envoyé aux maîtres de stage. Le taux de réponse des maîtres de stage a également été faible (39 % des maîtres de stage en 2014-2015, 29 % en 2015-2016 et 17 % en 2016-2017). L'évaluation du projet Voies d'accès comprenait également un sondage envoyé aux nouveaux avocats en pratique qui ont fait leur stage en 2014-2015 et 2015-2016. Leur participation a été faible (30 % la première année et 10 % la seconde). Dr Ali suggère que les faibles taux de participation à l'Évaluation du projet Voies d'accès pourraient être liés au fait que le Sondage sur le stage a été réalisé peu après le début de cette étude. Les conclusions sur l'acquisition des compétences par les candidats stagiaires se trouvent aux pages 48 et 49 de l'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017. L'étude suggère que les conclusions devraient être prises avec prudence compte tenu du faible taux de réponse au sondage.

fondamentales. Le même pourcentage a choisi un cours de formation pratique pendant le processus d'accès à la profession. Seul 1 % des participants ont indiqué que la formation transitionnelle ne devrait pas faire partie du processus d'accès à la profession⁴⁵.

Compétence

Les données étudiées par le Comité suggèrent que les deux options de formation transitionnelle actuelles aident les candidats à satisfaire à la norme de compétence requise. L'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, qui comprenait des données provenant à la fois des candidats et des maîtres de stage, conclut que la voie d'accès par le stage offre aux candidats l'occasion de développer leurs aptitudes et leurs compétences, particulièrement en ce qui a trait à la vérification des faits et la recherche juridique et à la gestion des dossiers et de la pratique⁴⁶.

L'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 montre également que le LPP et le PPD aident tous deux les candidats à acquérir les compétences nécessaires à l'obtention d'un permis. Dr Ali observe que la plupart des candidats du LPP répondaient aux attentes lors de toutes leurs évaluations et qu'une proportion considérable de candidats avaient des résultats « supérieurs » ou « supérieurs/conformes » aux attentes lors de toutes leurs évaluations⁴⁷. Les données à la disposition du Barreau indiquent également que la majorité des candidats du PPD ont déclaré avoir connu une croissance « vaste » à « énorme » dans tous les domaines de compétence⁴⁸.

Le Sondage sur le stage suggère également que les quatre cinquièmes des répondants croyaient qu'au moins 50 % du travail effectué pendant leur placement leur avait permis de développer leurs habiletés en droit⁴⁹.

Le Sondage sur le stage a également révélé que le taux de satisfaction moyen des candidats présentement en stage à l'égard du travail effectué pendant leur stage était de 3,69 sur une échelle de 0 (« très insatisfait ») à 5 (« très satisfait »). Pour les répondants ayant terminé leur stage, la moyenne était de 3,69⁵⁰. Lorsqu'il leur a été demandé d'évaluer leur taux de satisfaction à l'égard de la qualité de la formation pendant leur placement, les répondants qui avaient terminé leur stage avaient un taux moyen de 3,72 sur une échelle de 0 à 5. Les répondants en cours de stage à l'époque avaient un taux de satisfaction moyen de 3,52⁵¹.

Équité

⁴⁵ Dialogue sur l'accès à la profession, Sujet 4 : la formation transitionnelle, résumé des groupes de discussion, en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>, p. 8.

⁴⁶ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, p. 49.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 71 à 73.

⁴⁸ Programme de pratique du droit, *supra* note 19, pp. 10 à 11.

⁴⁹ Sondage sur le stage, *supra* note 16, p. 16 (répondant ayant terminé leur stage) et p. 35 (répondants en stage).

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 36 et 17.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 36 et 18.

Stage

Les résultats du Sondage sur le stage suggèrent que certains candidats continuent de faire face à de la discrimination et à du harcèlement fondés sur des caractéristiques personnelles non pertinentes pendant leur stage. Le Barreau prend ces questions très au sérieux. La discrimination et le harcèlement n'ont pas leur place dans les professions juridiques ou dans le processus d'accès à la profession.

Une série de mesures a été adoptée par le Barreau en réponse au Sondage sur le stage, y compris :

- i.) Dialoguer avec les cabinets et services juridiques dans divers cadres pour faire connaître les meilleures pratiques en vue de régler les problèmes de harcèlement et de discrimination, notamment en examinant la meilleure manière de mettre en œuvre des mécanismes de signalement confidentiel des cas de harcèlement et de discrimination pour les stagiaires, les avocats et les parajuristes.
- ii.) Informer le public et les professionnels des services et du soutien offerts par le Barreau pour aider les personnes victimes de harcèlement et de discrimination, notamment le Conseil juridique en matière de discrimination et de harcèlement et le Programme d'aide aux membres⁵² ;
- iii.) réviser et modifier le Code de déontologie (plus particulièrement l'article 6.3 portant sur le harcèlement sexuel et l'article 6.3.1 relatif à la discrimination et au harcèlement) en vue de s'assurer que le Code est à jour et reflète les derniers changements législatifs et développements jurisprudentiels.

Un autre facteur atténuant à considérer dans l'évaluation de l'équité du programme de stage est que la discrimination et le harcèlement sont expressément interdits en vertu du Code de déontologie. Les candidats en stage qui font face à ces problèmes ont accès à de l'aide fournie par le Programme de conseil juridique en matière de discrimination et de harcèlement, le Bureau des stages et le Programme d'aide aux membres.

S'agissant des barrières à l'accès à la profession auxquels se heurtent les candidats racialisés en recherche de stage, le Barreau a adopté diverses mesures recommandées dans le Rapport sur les barrières des titulaires de permis racialisés afin de sensibiliser les membres de la profession dans leur ensemble quant à la nécessité d'éliminer les préjugés inconscients et d'assurer l'équité du processus d'embauche. Le rapport exige qu'un représentant des titulaires de permis des milieux de travail comptant au moins

⁵² Conseil juridique en matière de discrimination et de harcèlement, en ligne au <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147487009&langtype=1036>. Programme d'aide aux membres, en ligne au <http://monpam.com/>.

10 titulaires de permis élabore, mette en place et tienne à jour une politique sur les droits de la personne et la diversité répondant entre autres au besoin de processus d'embauche équitable. Les titulaires de permis seront également tenus de suivre des heures de formation professionnelle continue axées sur l'égalité, la diversité et l'inclusion.

PPD/LPP

Selon l'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, la cohorte des candidats du PPD/LPP est plus diverse que celle des stagiaires. L'existence du PPD/LPP comme voie d'accès alternative au stage facilite l'équité en assurant l'accès à la profession à tous les candidats, y compris ceux qui font face à des barrières à l'obtention de stages pour diverses raisons. Environ la moitié des candidats du LPP sont formés à l'étranger (la plus grande partie des candidats ont obtenu un diplôme en droit au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie)⁵³. La moitié de ces candidats formés à l'étranger sont Canadiens⁵⁴.

Par comparaison, depuis l'introduction du programme, aucun des candidats du PPD à ce jour n'a été formé à l'étranger. La vaste majorité est formée de diplômés de l'Université d'Ottawa, aucune autre faculté de droit ontarienne n'offrant de diplôme en Common Law en français. Par rapport au programme du stage, le LPP et le PPD offrent tous deux une meilleure représentation proportionnelle des candidats racialisés, francophones, âgés de plus de 40 ans ou ayant indiqué souffrir d'un handicap⁵⁵. Le tableau suivant compare le pourcentage de candidats racialisés dans chaque voie d'accès.

Pourcentage de candidats racialisés par voie d'accès — sur la base de l'identification volontaire

Voie d'accès	Année 1 2014-2015	Année 2 2015-2016	Année 3 2016-2017	Année 4 2017-2018
Stage	21 %	18 %	17 %	22 %
PPD/LPP	33 %	32 %	30 %	36 %

Une autre mesure de l'équité est la mesure dans laquelle le programme d'accès à la profession, y compris les deux voies d'accès, répond aux besoins des candidats à l'accès à la profession francophones. La politique sur les services en français du Barreau prévoit que le Barreau s'engage à offrir les processus d'accès aux professions d'avocat et de parajuriste en français, y compris des ressources et examens d'égalité

⁵³ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, pp. 4, 95 et 97.

⁵⁴ Université Ryerson, Rapport final au Barreau du Haut-Canada pour le LPP pour l'année 2016-2017, 15 mai 2017, p. 2.

⁵⁵ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, p. 4.

qualité en français et en anglais et l'option de recevoir un certificat d'admission soit en français soit en anglais⁵⁶.

Le PPD a un rôle unique à jouer dans la crise actuelle de l'accès à la justice des membres du public qui souhaitent obtenir des services juridiques en français en Ontario⁵⁷. Le placement dans le cadre du PPD offre aux candidats l'occasion de travailler dans un milieu francophone pendant 17 semaines au titre du volet formation du programme. Par conséquent, le PPD joue un rôle particulier dans le paysage des services juridiques ontarien.

Le programme se fonde sur la reconnaissance du dualisme linguistique et prend en compte les besoins et réalités propres à la communauté franco-ontarienne, en particulier en ce qui a trait à l'accès à la justice⁵⁸. Presque tous les candidats du PPD interrogés dans le cadre de l'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 ont indiqué que du fait de leur participation au programme, ils ont pris conscience des besoins et caractéristiques uniques de la communauté juridique franco-ontarienne⁵⁹.

Les participants au Dialogue (les personnes physiques et les groupes d'intervenants en droit) ont souligné que le PPD est important afin d'assurer que les avocats de l'avenir soient équipés pour servir une clientèle francophone⁶⁰.

Un nombre important de candidats au PPD sont diplômés du programme national de l'Université d'Ottawa (en droit civil et common law). Les cours de common law n'étant pas offerts avant la quatrième année du programme, ces candidats ne sont pas en mesure de poser leur candidature à un poste pour la formation transitionnelle avant leur dernière année. Le PPD leur offre la possibilité d'obtenir leur permis d'exercice en Ontario⁶¹.

Rémunération du stage et du PPD/LPP

Les deux voies d'accès présentent des différences inhérentes en matière de paie. Alors que les candidats en stage sont payés pour un placement de 10 mois (sous réserve des questions de stages impayés ou sous-payés mentionnés plus haut), les candidats du PPD/LPP ne sont payés que pour un placement de 4 mois. De plus, comme indiqué ci-haut, 30 % des candidats du LPP ne sont pas rémunérés du tout pendant leur placement. En 2016-2017, 19 % des placements du LPP ne comportaient pas de rémunération.

⁵⁶ Politique du Barreau du Haut-Canada sur les services en français, janvier 2015, en ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147497915&langtype=1036>.

⁵⁷ Lettre d'Allan Rock, « Dualisme linguistique et Programme de pratique du droit », 7 mars 2018, <https://lsodialogue.ca/fr/>.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, p. 153.

⁶⁰ Voir la soumission de Ronald F. Caza au Dialogue en date du 28 juillet 2017, en ligne au <https://lsodialogue.ca/fr/>.

⁶¹ Alain Roussy, Le Programme de pratique du droit à mi-parcours : une étude empirique », *Revue de droit de l'Université d'Ottawa*, 48 :1 (2017) 79, p. 59.

Uniformité

Stage

L'expérience du stage dépend des circonstances du maître de stage employant le candidat. Dans certains cas, les candidats ne sont pas exposés à certaines compétences du fait de la nature de la pratique et de la relation entre le maître de stage et le candidat.

L'Évaluation du projet Voies d'accès de 2017 suggère que le stage ne fournit pas une exposition uniforme de tous aux compétences expérientielles du Barreau, qui reflètent les habiletés, les connaissances et les fonctions qu'il est nécessaire de maîtriser pour entrer dans la profession. Au cours des trois dernières années, les candidats en stage ont eu l'occasion de pratiquer plus régulièrement les compétences suivantes : vérification des faits et recherche juridique et gestion des dossiers et de la pratique. Ils sont moins susceptibles d'être exposés aux transactions et consultation, à la représentation et à la négociation⁶².

Le Sondage du stage et les commentaires reçus pendant le Dialogue suggèrent également qu'il existe un nombre croissant de placements marginaux qui ne fournissent pas une formation transitionnelle adéquate. 14 % des répondants en stage au moment du sondage ont déclaré que moins de la moitié du travail les avait aidés à développer leurs habiletés en droit⁶³. 20 % des répondants ayant terminé leur stage au moment de leur participation au sondage faisaient la même observation⁶⁴.

Les stages non rémunérés ou sous-rémunérés, ainsi que les placements en milieu de travail dans le cadre du LPP non rémunérés (30 % des placements malgré les efforts conséquents de l'Université Ryerson) contribuent au manque d'uniformité entre les voies d'accès.

PPD/LPP

En raison de leur structure et de leur objet, les cours de formation du LPP et du PPD offrent des occasions d'apprentissage plus uniformes que ne le fait le programme du stage. Les deux cours de formation adoptent une approche systémique impliquant des scénarios et des tâches élaborés par des avocats ayant une expertise dans divers domaines du droit. Cette formation aide à s'assurer à ce que les candidats soient prêts à pratiquer le droit en leur donnant l'occasion de réaliser les tâches et les activités d'un avocat junior tant pendant le volet cours de formation que pendant le volet placement du programme. De plus, cette formation comprend une évaluation formative et sommative des compétences requises. Cette structure permet d'assurer que chaque candidat reçoive une formation juridique raisonnablement uniforme.

⁶² Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, pages 49 et 51.

⁶³ Résultats du Sondage sur l'expérience du stage, *supra* note 16, p. 35.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 17.

Coûts

La mise en œuvre de l'option 1, le cas échéant, n'aurait pas de nouvelles répercussions pour les candidats en termes de coûts. Ceux-ci continueraient de verser les mêmes frais d'accès à la profession de 4 710 \$ (plus TVH) sous réserve des augmentations nécessaires liées à l'inflation, à supposer que la contribution annuelle des membres au processus d'accès à la profession demeure la même.

Option 2 : Modèle actuel avec des améliorations

Aperçu

L'option 2 comporte les mêmes éléments de base que l'option 1 avec des améliorations visant à répondre au problème de placements inadéquats, y compris une nouvelle exigence que l'ensemble des candidats reçoivent au moins le salaire minimum pendant leur formation transitionnelle dans la mesure du possible. De plus, l'option 2 inclurait un nouvel examen sur les compétences obligatoires afin de mesurer le respect des normes de compétence requises. L'obtention du permis dans l'option 2 impliquerait le succès aux éléments suivants, dans cet ordre :

- A. examens d'avocat plaidant et de procureur, dont la réussite est un prérequis au début de la formation transitionnelle ;
- B. stage ou PPD/LPP avec des améliorations ;
- C. nouvel examen sur les compétences, dont la réussite est une condition préalable à l'obtention du permis d'exercice.

Examens d'avocat plaidant et de procureur

L'option 2 conserverait le contenu et les objectifs premiers des examens d'avocat plaidant et de procureur. Toutefois, ces examens devraient être réussis avant la phase de la formation transitionnelle. Ces examens mesurent les compétences que les candidats doivent avoir acquises pendant leurs études en droit ; la réussite à ces examens est nécessaire pour s'assurer que les candidats sont prêts à entrer dans un environnement pratique. Le Barreau offrira deux chances aux candidats de réussir les examens avant le début de leur stage ou du PPD/LPP. Les candidats qui échouent aux examens devront reporter leur formation transitionnelle. Seuls les candidats qui réussissent les examens seront en mesure d'occuper les précieux postes de formation transitionnelle.

Stage et PPD/LPP avec des améliorations

Les améliorations proposées aux processus de stage et de placement sont :

1. un système additionnel de mesure et de suivi afin de veiller à ce que tous les placements remplissent les objectifs et buts de base de la formation transitionnelle ;
2. audits aléatoires en vue de confirmer que les placements remplissent les objectifs de la formation transitionnelle ;
3. nouvelle exigence de rémunération au salaire minimum des candidats à l'accès à la profession avant l'approbation du placement en stage ou du placement dans le cadre du PPD/LPP, lorsque possible ; et
4. élimination des placements marginaux.

Examen sur les compétences

À l'issue de leur stage ou de leur placement en milieu de travail, tous les candidats devraient passer un nouvel examen afin de vérifier leurs compétences à exercer la profession d'avocat (examen sur les compétences). L'examen sur les compétences consisterait en des tâches écrites, comme la rédaction d'une opinion juridique ou d'un mémoire, la préparation d'un affidavit ou d'une courte plaidoirie, l'analyse de l'application du *Code de déontologie* à une situation donnée ou l'identification des solutions proposées à une question ou un problème urgent.

Analyse des principes d'évaluation — Option 2

Formation transitionnelle

Puisque l'option 2 impliquerait le maintien des voies d'accès du stage et du PPD/LPP, elle assurerait que les candidats à l'accès à la profession satisfont aux objectifs de la formation transitionnelle. L'analyse des cinq objectifs de la formation transitionnelle effectuée à la rubrique option 1 devrait être consultée lors de l'évaluation de cette option.

Compétence

L'option 2 imposerait aux candidats de réussir les examens d'avocat plaidant et de procureur avant le début de la formation transitionnelle. Comme indiqué ci-dessus, cette exigence signifierait que seuls ceux qui ont acquis les compétences requises pendant leurs études de droit passeraient à la phase de la formation transitionnelle.

Comme indiqué à l'option 1, la preuve démontre que le stage et le LPP permettent aux candidats d'acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires. L'option 2 propose un nouvel examen sur les compétences dont la réussite avant l'obtention du permis est obligatoire, et ce, en vue d'évaluer le processus d'apprentissage. Bien que le processus d'accès à la profession impose présentement aux candidats de démontrer qu'ils ont acquis certaines compétences de formation expérientielle pendant la phase de la formation transitionnelle, cette évaluation est effectuée individuellement par les maîtres de stage et les évaluateurs du cours de formation et du placement du LPP. L'examen sur les compétences permettrait de s'assurer que l'ensemble des candidats soient

assujettis à la même évaluation et démontrent les mêmes compétences avant d'obtenir leur permis d'exercice.

L'option 2 inclurait un suivi additionnel et des audits aléatoires des placements en stage par le Barreau afin de veiller à ce que ces placements remplissent les buts et les objectifs de la formation transitionnelle. Ces mesures répondraient à certaines des préoccupations exprimées par certains répondants du Sondage sur le stage concernant la mesure dans laquelle leurs expériences de stage leur avaient permis de développer leurs aptitudes juridiques.

Équité

Les préoccupations indiquées antérieurement relativement à l'option 1 concernant l'égal accès des candidats cherchant l'égalité aux postes de stagiaires sont également présentes relativement à l'option 2. Le Barreau étudie présentement la réponse à apporter à certaines de ces préoccupations dans le cadre de ses initiatives en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion, ainsi que du fait de sa réponse au Sondage sur le stage. L'analyse pour l'option 1 concernant le rôle joué par le PPD/LPP pour assurer l'équité du processus d'accès à la profession s'appliquerait également à l'option 2. Le maintien du PPD permettrait au système d'accès à la profession de continuer à répondre aux besoins des candidats à l'accès francophone afin de faire en sorte que les futurs avocats soient en mesure de répondre aux besoins du public d'obtenir des services juridiques éthiques et de qualité en français.

En imposant à tous les candidats de réussir les examens d'avocat plaidant et de procureur avant leur formation transitionnelle pourrait également résoudre certaines des problématiques liées à la perception du PPD/LPP comme une voie d'accès à la profession « de second rang » puisque seuls les candidats ayant fait la preuve de leur acquisition des compétences nécessaires pendant leurs études de droit seraient autorisés à passer à la formation transitionnelle.

La nouvelle exigence que tous les candidats à l'accès à la profession reçoivent le salaire minimum imposé par la loi s'attaquerait au manque d'équité en matière de rémunération de la manière qui suit :

- i.) les stages non payés ou sous-payés ne seraient plus autorisés, ce qui permettrait de mettre fin aux arrangements ayant une dimension d'exploitation et assurerait une norme minimale quant au paiement, quelle que soit la nature du placement ;
- ii.) l'écart important entre le pourcentage de postes de stagiaires non payés (3 %) et celui de placements dans le cadre du LPP impayés (30 %) serait éliminé.

Uniformité

Comme discuté ci-dessus, l'exigence que tous les candidats réussissent les examens d'avocat plaidant et de procureur avant leur formation transitionnelle assurerait l'uniformité en ce sens que tous les candidats auraient à démontrer qu'ils ont acquis certaines compétences.

De plus, l'ajout d'audits des stages par le Barreau et les autres améliorations proposées dans le cadre de l'option 2, bien qu'ils ne permettraient pas d'éliminer le problème du manque d'uniformité de la qualité des stages, réduiraient le nombre de stages marginaux ou de mauvaise qualité et feraient en sorte que l'expérience des candidats soit plus uniforme.

Coûts

Les nouveaux protocoles d'assurance de la qualité (audits, mesure et suivi additionnels) pour tous les placements pourraient entraîner une augmentation des frais d'environ 125 à 175 \$ par candidat. Le coût estimé d'un nouvel examen sur les compétences en fin de processus dépendrait du type d'examen mis en place. Un examen sur les compétences écrit, comme celui décrit ci-dessus, pourrait entraîner une augmentation des coûts de 1 600 à 2 000 \$ par candidat. Ces coûts additionnels s'ajouteraient aux frais d'accès à la profession qui sont actuellement de 4 710 \$ par candidat. Le coût total par candidat de l'option 2 serait vraisemblablement aux alentours de 7 000 \$ (plus TVH).

Option 3 : Accès à la profession sur examen

Aperçu

Sur la base d'une analyse du risque réglementaire envers le public et en gardant à l'esprit la viabilité de l'exigence actuelle de formation transitionnelle universelle, l'option 3 repose sur la prémisse qu'il existe un besoin d'un changement en profondeur du système d'accès à la profession actuel. Si elle est mise en œuvre, l'option 3 éliminerait l'exigence de formation transitionnelle préadmission au Barreau pour tous. L'acquisition des compétences serait confirmée par la réussite aux trois examens à titre de condition préalable à la délivrance du permis (les examens d'avocat plaidant et de procureur actuels et le nouvel examen sur les compétences).

L'option 3 déplace la gestion du risque réglementaire au cursus professionnel postadmission du nouveau titulaire de permis. L'option 3 implique la réalisation des éléments suivants, dans cet ordre :

- A. examens d'avocat plaidant et de procureur, dont le contenu est celui décrit à l'option 1 et dont la réussite est une condition à la délivrance du permis ;
- B. nouvel examen sur les compétences, dont le contenu est celui décrit à l'option 2 et dont la réussite est une condition à la délivrance du permis ;
- C. obtention du permis avec des exigences réglementaires suite à l'admission variables en fonction de la situation d'emploi de l'avocat. Un cours sur les

fondamentaux de la pratique privée sera obligatoire pour les avocats entrant dans la profession et pratiquant seuls ou dans un cabinet de 5 avocats ou moins.

Les candidats auraient un permis d'exercice après la réussite aux trois examens décrits ci-dessus. Le Barreau porterait son attention sur la surveillance après l'admission. Les exigences seraient celles qui suivent :

- i. *Titulaires de permis ne pratiquant pas le droit* : Les candidats choisissant de ne pas fournir de services juridiques directement aux membres du public obtiendraient leur permis après les examens et continueraient d'être dans la catégorie des membres ne pratiquant pas le droit. Comme indiqué ci-haut, présentement, environ 30 % des nouveaux titulaires de permis sont dans cette catégorie. Si un avocat ne pratiquant pas le droit décidait de pratiquer le droit à une date ultérieure, il serait tenu de respecter les conditions décrites aux paragraphes ii et iii qui suivent.
- ii. *Titulaires de permis exerçant dans un milieu de travail d'au moins 6 avocats* : Les candidats qui obtiennent un emploi d'avocat dans un milieu de travail d'au moins 6 avocats obtiendraient leur permis d'exercice sans exigence postadmission. Cette option suppose que la formation transitionnelle pour ces nouveaux avocats serait fournie par leurs milieux de travail et reconnaît que les étudiants ont la possibilité de recevoir une formation expérientielle pendant leurs études en droit.
- iii. *Titulaires de permis exerçant seuls ou dans un petit cabinet d'au plus 5 avocats* : Ces candidats obtiendraient leur permis après les examens et seraient tenus de suivre, dans les 12 à 18 mois de leur choix de ce type de pratique, un cours sur les fondamentaux de la pratique conçu spécifiquement pour les avocats qui pratiquent seuls ou dans de petits cabinets. Ce cours pourrait comprendre 30 heures d'apprentissage en ligne et 5 jours de présentiel.

Cours sur les fondamentaux de la pratique

Les sujets couverts dans ce cours comprendraient le service à la clientèle, la communication, la gestion financière et de la pratique et les activités liées à l'exploitation d'une pratique en droit ou de prestation de services juridiques. Des modules facultatifs pourraient être ajoutés au cours portant sur des domaines spécifiques de pratique (immobilier, succession et fiducie, droit familial, droit criminel, droit civil, litige, droit des affaires)⁶⁵. Les avocats venant d'obtenir leur permis et commençant à pratiquer seuls ou dans un petit cabinet feraient également l'objet d'un audit pendant leurs premières années de pratique.

Le cours fondamental de pratique pourrait être une exigence pour les titulaires de permis qui passent d'un cabinet d'au moins six avocats à une pratique autonome ou un petit cabinet à tout moment dans leur carrière.

⁶⁵ Le cours pourrait également être adapté aux candidats d'accès à la profession de parajuriste.

Analyse des risques — Option 3

L'option 3 a été conçue pour veiller à ce que les ressources allouées par le Barreau au système d'accès à la profession soient affectées principalement aux domaines présentant le plus de risques.

Les données du Barreau démontrent que les avocats exerçants seuls continuent de recevoir un nombre et plus proportion bien plus élevés de plaintes tandis que ceux exerçant dans de grands cabinets continuent d'en recevoir moins⁶⁶. Au 31 décembre 2016, les avocats exerçants seuls constituaient 35 % des avocats en pratique privée, mais avaient reçu 51 % des plaintes déposées à l'encontre d'un avocat en pratique privée en 2016. De plus, les avocats exerçant dans des cabinets comptant 2 titulaires de permis (9 % des avocats en pratique privée) avaient également reçu un nombre bien plus important de plaintes (13 % des plaintes déposées à l'encontre d'un avocat en pratique privée en 2016)⁶⁷.

En 2016, la plus forte proportion de plaintes faites au Barreau à l'encontre d'avocats (47 %) portait sur des questions de service, dont le défaut de répondre à un client, le défaut de respecter les instructions d'un client, le manque de communication entre un client et un avocat, le défaut de protéger les biens d'un client, le défaut de servir un client, le défaut de supervision du personnel, le défaut de rendre compte à un client, le défaut relativement aux obligations financières, la violation du secret professionnel et le retrait de services⁶⁸.

Le cours sur les fondamentaux de la pratique mettrait l'accent sur le service à la clientèle, la communication, la gestion financière et de la pratique et les activités liées à l'exploitation d'une pratique en droit ou de prestation de services juridiques.

Soixante-quinze pour cent des cabinets d'avocats en Ontario ne comptent qu'un avocat. Toutefois, relativement peu de postes de stagiaires sont offerts dans ces cabinets (en 2016-2017, 16,8 % des placements en stage offerts l'étaient dans un cabinet d'un avocat exerçant seul ou comptant entre 2 et 5 avocats⁶⁹). La plupart des placements offerts sont dans des zones métropolitaines et dans de moyens et grands cabinets dans lesquels les candidats ne sont pas exposés de manière régulière aux

⁶⁶ « Grand cabinet » désigne ici des cabinets comptant plus de 26 titulaires de permis. Rapport du Comité de réglementation de la profession du Barreau du Haut-Canada (31 décembre 2016), consultable en ligne au https://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2017/Convocation-May2017-Professional-Regulation-Committee-Report.pdf, p. 10.

⁶⁷ Ibid., pp. 62 et 63.

⁶⁸ Les questions de service sont décrites dans le Rapport au Conseil du Comité de réglementation de la profession de mai 2017 (analyse des plaintes reçues par le Comité de réglementation de la profession en 2016), p. 22. Voir également le Rapport du Comité de réglementation de la profession du Barreau du Haut-Canada (31 décembre 2016), consultable en ligne au https://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2017/Convocation-May2017-Professional-Regulation-Committee-Report.pdf, p. 23.

⁶⁹ Évaluation du projet Voies d'accès de 2017, *supra* note 12, p. 124 (Milieux de travail pour les placements en stage – Années 1 à 3).

activités et à la réalité de l'exploitation d'une pratique en droit. De ce fait, la majorité des offres de formation transitionnelle actuelles ne préparent pas les candidats aux défis d'une pratique seul ou en petit cabinet.

Étant donné les réalités du marché, l'option 3 met l'accent sur le risque réglementaire dans les contextes dans lesquels les avocats ne peuvent s'adresser à des collègues ou recevoir d'autres soutiens à la pratique. Les ressources du Barreau s'adresseraient directement à répondre de manière proactive aux questions de risque d'une manière différente, en exigeant que les avocats dans des pratiques à risque suivent le cours sur les fondamentaux de la pratique. L'option 3 éviterait d'allouer les ressources directement à une infrastructure de formation transitionnelle qui n'est pas nécessaire pour les candidats qui choisissent de ne pas pratiquer en droit et qui ne posent pas de risques au public.

Les autres facteurs à prendre en compte relativement à l'option 3 comprennent :

- (i) le rôle joué par les cabinets d'avocat dans la formation des nouveaux avocats ;
et
- (ii) l'instauration d'initiatives de mentorat dans la profession décrites plus en détail ci-dessous.

Initiatives du Barreau

En janvier 2016, le Conseil du Barreau a approuvé la création et le financement d'un nouveau réseau d'encadrement de la pratique pour les avocats et les parajuristes dont l'un des objectifs est de « fournir des occasions cohérentes et systématiques d'amélioration des compétences⁷⁰ ». Le réseau d'encadrement de la pratique du Barreau a été lancé en novembre 2016. Depuis sa création, 150 avocats et parajuristes bénévoles ont participé au programme et répondu à plus de 500 demandes de personnes cherchant des occasions de rencontrer un formateur ou un conseiller⁷¹. De nombreux organismes juridiques ont également des initiatives de mentorat⁷². La ligne d'aide à la gestion de la pratique du Barreau aide également les avocats avec leurs questions à caractère déontologique.

Rôle des facultés de droit

⁷⁰ Rapport au Conseil du groupe de travail sur une proposition de services de mentorat et de conseil, en ligne au https://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2015/convocation-january-2016-mentoring.pdf.

⁷¹ Des statistiques actuelles sur l'utilisation du Réseau d'encadrement de la pratique sont consultables en ligne dans le Rapport au Conseil du Comité du perfectionnement professionnel au https://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2018/2018-Feb-Convocation-Professional-Development-Competence-Committee-Report.pdf.

⁷² De plus amples renseignements concernant le programme de mentorat de l'Association du barreau de l'Ontario peuvent être consultés au <https://www.oba.org/Professional-Development-Resources/Mentorship>. De plus amples renseignements concernant le programme de mentorat de l'Association des avocats peuvent être consultés au

Le nouvel examen sur les compétences proposé par les options 2, 3 et 4 pourrait être un incitatif pour les facultés de droit à s'assurer que leur curriculum prépare suffisamment les diplômés à cet examen pratique. De plus, l'élimination du stage pourrait pousser les étudiants à faire pression sur les facultés de droit pour qu'elles offrent plus d'occasions de formation expérientielle.

Analyse à l'aune des principes d'évaluation — Option 3

Formation transitionnelle

L'option 3 reconnaît que les candidats qui ne fournissent pas de services juridiques au public n'ont pas besoin de formation transitionnelle au sens classique du terme. Elle prend en compte le fait que les candidats qui commencent leur carrière dans un milieu de travail comptant au moins 6 avocats ont un plus grand accès à une formation supervisée et du mentorat dans ces milieux.

Pour les avocats exerçant seuls ou dans de petits cabinets comptant au plus 5 titulaires de licence, le Cours sur les fondamentaux de la pratique répondrait de manière systématique les 3 premiers objectifs de la formation transitionnelle (soit l'application d'une pratique définie et des compétences de résolution de problèmes par la formation contextuelle ou expérientielle, la considération des enjeux de gestion de la pratique, y compris les affaires du droit, et l'application des principes de déontologie et de professionnalisme dans les contextes professionnel, pratique et transactionnel). De fait, le cours pourrait permettre d'atteindre ces objectifs de manière plus efficiente que le stage dans bien des cas. Ce ne sont pas tous les environnements de travail qui exposent les candidats au service à la clientèle, à la communication, à la gestion financière et de la pratique et aux activités liées à l'exploitation d'une pratique en droit ou de prestation de services juridiques, sujets qui seraient couverts par le cours.

Les deux derniers objectifs de la formation transitionnelle sont la socialisation de candidat à praticien et l'introduction au mentorat systémique. Bien que les candidats qui suivent le cours sur les fondamentaux de la pratique puissent recevoir certains de ces avantages par leur participation au cours, ils n'auraient pas une période aussi longue de travail supervisé avant l'obtention du permis. Cela dit, l'option 3 prend en compte que comparativement aux précédentes générations d'étudiants en droit, les étudiants en droit d'aujourd'hui ont accès à plus d'occasions de fournir des services juridiques du fait d'une diversité plus grande des occasions de formation expérientielle offertes par les facultés de droit⁷³. Qui plus est, comme indiqué ci-dessus, le Barreau et d'autres organismes juridiques offrent divers programmes de mentorat qui peuvent constituer des occasions de socialisation d'étudiant à praticien. Bien que ces objectifs de

⁷³ Les renseignements obtenus dans le cadre du Dialogue (à jour de mars 2017) indiquent que 11 facultés de droit canadiennes offrent des occasions de formation expérientielle tels que des cliniques juridiques, stages, stages en médiation, etc., qui rapportent parfois, mais pas toujours des crédits académiques. Toutes les facultés de droit canadiennes offrent des occasions d'apprentissage sans crédit ou bénévoles. Voir <https://lsodialogue.ca/fr/>. En septembre 2012, la faculté de droit d'Osgoode Hall a été la première faculté de droit canadienne à introduire une exigence de formation expérientielle dans son programme.

formation transitionnelle puissent être atteints pendant les études de droit dans une certaine mesure, ils peuvent également l'être après l'admission dans un milieu de pratique dans lequel les avocats ont accès aux membres plus expérimentés de la profession.

Compétence

L'option 3 répond au principe de compétence en exigeant que les candidats soient évalués dans le cadre des examens d'avocat plaidant et de procureur et de l'examen sur les compétences. De plus, les personnes qui pratiquent seules ou en petit cabinet bénéficieraient de compétences supplémentaires sur les activités liées à l'exploitation d'un cabinet d'avocat grâce au cours sur les fondamentaux de la pratique. Qui plus est, toutes les facultés de droit canadiennes doivent faire la preuve que leur programme impose aux étudiants de démontrer des compétences dans trois domaines clés (aptitudes, déontologie et professionnalisme, et connaissances en droit du fond⁷⁴). Dans le cadre du processus de CNÉ, les qualifications des avocats formés à l'étranger sont évaluées conformément aux compétences et normes établies par l'Exigence nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada⁷⁵.

L'option 3 prend également en compte les initiatives de mentorat entreprises à la fois par le Barreau et d'autres organismes juridiques, qui sont décrites ci-dessus et visent à améliorer les compétences.

Équité

L'option 3 garantit que tous les candidats à l'accès à la profession aient un égal accès à la profession. Les conditions du marché en termes d'offres de stages rémunérés ou de postes dans le cadre du LPP ne détermineraient plus l'accès à la formation transitionnelle comme composante obligatoire du processus d'accès à la profession. L'option 3 éliminerait les préoccupations quant à la nature « de second rang » de l'une des deux voies d'accès à la profession. Cela dit, tous les candidats n'ont pas un égal accès aux occasions de formation transitionnelle pendant leurs études de droit, de sorte que certaines pourraient être dans une meilleure position pour réussir à l'examen sur les compétences obligatoires. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'option 3 pourrait encourager les facultés de droit à reconnaître le besoin de veiller à ce que tous les diplômés en droit soient en mesure de démontrer leurs compétences lors de l'examen sur les compétences dans le cadre du programme de la faculté de droit que ce soit par le développement de plus d'occasions de formation expérientielle ou autrement.

Si l'option 3 était mise en œuvre, il conviendrait de l'élaborer avec attention de façon à ce que le système d'accès à la profession continue de répondre aux besoins des

⁷⁴ L'Exigence nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada « Programme des facultés de droit canadiennes : compétences et aptitudes minimales à acquérir dans une faculté de droit canadienne », <https://lsodialogue.ca/fr/>.

⁷⁵ Les facteurs pris en compte par le Comité national sur les équivalences sont énoncés à l'onglet 3.

candidats francophones et à garantir l'accès du public à des avocats francophones compétents. Le cours sur les fondamentaux de la pratique pourrait être offert en français et en anglais et incorporé une grande partie du contenu actuel du PPD, notamment l'accent mis sur les obligations déontologiques afin de s'assurer que les clients ont connaissance de leurs droits linguistiques en vertu du Code de déontologie. Des mentors issus du barreau francophone pourraient être impliqués dans l'enseignement du cours comme instructeurs.

Le cout du cours proposé pourrait être un fardeau pour certains nouveaux avocats. L'argument peut être soulevé que l'imposition d'une exigence additionnelle sur seulement une catégorie de titulaires de permis est injuste. Dans le cadre de cette consultation, le Comité espère recevoir des recommandations sur la manière de minimiser ce fardeau.

L'option 3 réduit le déséquilibre des rapports de force puisque l'accès à la profession n'est plus conditionnel à la formation transitionnelle. Cela dit, il importe de noter que des rapports de force déséquilibrés pourraient continuer d'exister en milieu de travail dans le secteur juridique.

L'option 3, si elle était mise en place, établirait un système de délivrance de permis entièrement nouveau. Par conséquent, tous les effets de l'option 3 et les mesures visant à atténuer ces effets ne peuvent pas être déterminés en ce moment. Par exemple, certains soutiennent que la formation transitionnelle joue un rôle clé pour aider les candidats à entrer sur le marché des services juridiques, l'option 3 pourrait avoir des répercussions sur les groupes revendiquant l'égalité et les diplômés en droit international. De plus, selon la nature de l'exposition d'un candidat à la formation expérientielle, il peut être difficile pour certains candidats de réussir l'examen des compétences. Certains fournisseurs privés peuvent apparaître sur le marché en offrant des cours pour préparer les candidats à satisfaire à cette exigence.

Uniformité

L'option 3 répondrait aux préoccupations sur le manque d'uniformité des expériences de stage et de l'acquisition des compétences entre les deux voies d'accès à la profession. Tous les candidats seraient tenus de réussir les mêmes examens sommatifs, quel que soit le parcours professionnel choisi. Le cours sur les fondamentaux de la pratique fournirait une méthode uniforme pour veiller à ce que les avocats débutant en pratique seuls ou dans un petit cabinet aient été exposés aux mêmes compétences nécessaires à la pratique du droit, dont un contenu concernant les affaires du droit, et démontrent qu'ils les ont acquis.

Couts

Si 600 nouveaux titulaires de permis participaient au cours sur les fondamentaux de la pratique chaque année, le cout estimé par candidat serait entre 2 200 et 2 500 \$. Les couts varieraient si le cours était étendu à tous les titulaires de permis commençant à

exercer seuls ou en petit cabinet, quelle que soit leur date d'obtention du permis. Cette estimation se fonde sur la prémisse de 30 heures d'apprentissage en ligne et 5 heures en présentiel. Seuls les candidats choisissant de pratiquer dans ce secteur seraient tenus de payer le cours, en sus des frais d'accès à la profession actuelle.

Tous les candidats seraient tenus de payer l'examen sur les compétences (dont le cout serait, comme indiqué ci-dessus, aux alentours de 1 600 \$ à 2 000 \$ par candidat).

Les frais de l'option 3 dépendraient de la catégorie de pratique. Ainsi :

- i.) *Avocats ne pratiquant pas le droit* : ceux-ci continueraient de payer les frais d'accès à la profession actuels, moins les frais liés à l'exigence de formation transitionnelle, auxquels s'ajoutent les frais de l'examen sur les compétences (le cout total du processus d'accès à la profession pour cette catégorie serait d'environ 4 200 \$, plus TVH).
- ii.) *Avocats exerçant dans un milieu de travail d'au moins 6 avocats* : ceux-ci continueraient de payer les frais d'accès à la profession actuels, moins les frais liés à l'exigence de formation transitionnelle, auxquels s'ajoutent les frais de l'examen sur les compétences (le cout total du processus d'accès à la profession pour cette catégorie serait d'environ 4 200 \$, plus TVH).
- iii.) *Avocats exerçant seuls ou dans un petit cabinet d'au plus 5 avocats* : ceux-ci devraient payer les frais d'accès à la profession actuels, moins les frais liés à l'exigence de formation transitionnelle, auxquels s'ajoutent les frais de l'examen sur les compétences et ceux du cours sur les fondamentaux de la pratique devant être suivi dans les 18 premiers mois de pratique (le cout total du processus d'accès à la profession pour cette catégorie serait d'environ 6 400 à 6 700 \$, plus TVH).

Option 4 : PPD/LPP pour tous les candidats

Aperçu

Comme l'option 3, l'option 4 repose sur la prémisse qu'il existe un besoin d'un changement en profondeur du système d'accès à la profession actuel, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que le paradigme actuel répond aux changements de la nature du marché des services juridiques. L'option 4 prend également en compte les données disponibles concernant le PPD/LPP et son efficacité à assurer une exposition uniforme aux compétences nécessaires à la pratique du droit.

L'option 4 imposerait à tous les candidats à l'accès à la profession de suivre le cours de formation du PPD/LPP. Le LPP pourrait être offert à différents emplacements et moments pendant l'année. Reconnaisant les difficultés persistantes à offrir des placements en milieu de travail rémunérés à l'ensemble des candidats du PPD/LPP

dans leurs domaines de droit choisis, il serait mis fin au placement dans le cadre du PPD/LPP. Comme dans les options 2 et 3, les candidats seraient également tenus de réussir les trois examens décrits ci-dessus.

Les principaux éléments de l'option 4 sont énumérés ci-dessous, dans l'ordre :

- A. examens d'avocat plaidant et de procureur, décrits à l'option 1 et dont la réussite est un prérequis au début de la formation transitionnelle ;
- B. PPD/LPP sans placements en milieu de travail ; et
- C. nouvel examen sur les compétences, décrit à l'option 2 et dont la réussite est une condition préalable à l'obtention du permis d'exercice.

Analyse à l'aune des principes d'évaluation — Option 4

Formation transitionnelle

L'option 4 satisfait à toutes les exigences de la formation transitionnelle. Le cours de formation de 17 semaines a été spécifiquement conçu pour former les candidats aux compétences de la formation transitionnelle et développer leurs aptitudes à atteindre les objectifs de formation transitionnelle du Barreau. Le premier objectif de la formation transitionnelle (soit l'application d'une pratique définie et des compétences de résolution de problèmes par la formation contextuelle ou expérientielle) est atteint par le cours de formation de 17 semaines du PPD/LPP. Des modules d'apprentissage en ligne et en présentiel exigeant que les candidats réalisent des tâches spécifiques sur les dossiers offrent aux candidats l'occasion de développer une pratique et des compétences de résolution de problèmes par la formation contextuelle ou expérientielle.

Le second objectif de la formation transitionnelle est la considération des enjeux de gestion de la pratique, y compris les affaires du droit. Le programme de cours du PPD/LPP comprend du contenu relatif à la gestion de la pratique et de la clientèle et évalue les compétences des candidats dans ces domaines. En exigeant que tous les candidats suivent le PPD/LPP, le Barreau s'assurerait que tous les candidats satisfassent à cette exigence de formation transitionnelle.

Le troisième objectif de la formation transitionnelle (soit l'application des principes de déontologie et de professionnalisme dans les contextes professionnel, pratique et transactionnel) et le cinquième objectif (l'introduction au mentorat systématique) sont également remplis par le cours de formation du PPD/LPP. Le cours fait en sorte que les candidats rencontrent de manière régulière un mentor qui étudie leur travail dans les dossiers et discute des questions de déontologie, de professionnalisme et de gestion de la pratique et de la clientèle avec les candidats. Le concept de cabinet d'avocats virtuel ou simulé et la session de trois semaines en personne, qui font partie du LPP offrent aux candidats l'occasion de socialiser de candidat à praticien (remplissant le quatrième objectif de formation transitionnelle).

Compétence

Suivre le cours obligatoire du PPD/LPP remplirait le critère de compétence en fournissant une approche plus uniforme de l'acquisition des compétences que le stage, qui dépend de la pratique de chaque maître de stage. Le cours du PPD/LPP est conçu pour fournir aux candidats une formation transitionnelle dans les domaines de pratique les plus courants.

De plus, comme pour les options 2 et 3, l'exigence que les candidats réussissent les examens d'avocat plaidant et de procureur avant l'obtention de leur permis contribuera à veiller à ce que les candidats maîtrisent les compétences enseignées dans les facultés de droit. L'examen sur les compétences permettra également de s'assurer que tous les candidats sont prêts pour la pratique. Les candidats seraient également mieux préparés à cet examen sur les compétences en ayant suivi le cours de formation du PPD/LPP, puisque celui simule une expérience de travail en cabinet d'avocats.

Équité

L'option 4 prévoit une seule voie d'accès à la profession, éliminant toute préoccupation d'un système à deux rangs. L'élimination du stage répond également aux questions d'équité portant sur :

1. l'inégalité d'accès aux stages pour les candidats racialisés et les candidats des groupes cherchant l'égalité ;
2. la discrimination et le harcèlement pendant le stage ;
3. les stages non payés ou sous-payés ;
4. les placements en milieu de travail non rémunérés dans le cadre du LPP.

Dans la reformulation du cours du PPD, il conviendrait de prendre en compte l'objectif d'assurer que les candidats soient informés des possibilités d'emploi dans le secteur des services juridiques en français et qu'ils aient l'occasion de réseauter avec des avocats francophones desservant le public dans ce secteur.

Uniformité

L'option 4 fournirait une formation transitionnelle uniforme pour l'ensemble des raisons énumérées aux options 1 et 2. Les cours de formation du PPD/LPP sont uniformes ce qui est inhérent à leur structure et à leur conception.

Cout

La mise en œuvre du PPD/LPP pour tous les candidats pourrait entraîner des frais de formation transitionnelle estimés à environ 10 000 à 12 000 \$ par candidat du fait des dépenses d'infrastructure et en fournisseurs de formation qui seraient engagées pour créer un cours obligatoire suivi par 2 000 candidats chaque année. Les frais de la

formation expérientielle estimés à environ 10 000 \$ à 12 000 \$ par candidat pourraient être réduits si les facultés de droit offraient une forme de LPP/PPD dans le cadre de leur programme d'études qui répondait aux exigences de formation de transition du Barreau.

Un autre avantage de cette approche pourrait être que les candidats obtiennent de l'aide du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) pendant qu'ils terminent leur formation transitionnelle puisque celle-ci serait offerte dans le cadre de leurs études de droit. À l'heure actuelle, les stagiaires et les candidats qui ne sont pas rémunérés et qui terminent le LPP/PPD ne sont pas en mesure d'obtenir une aide financière du RAFEO durant cette période.

Compte tenu du cout additionnel estimé du nouvel examen sur les compétences décrit ci-dessus et des couts des examens d'avocat plaidant et de procureur, l'option 4 entrainerait des frais totaux d'accès à la profession de 13 500 à 15 500 \$ (plus TVH) par candidat.

8. REMARQUES DE CLÔTURE

Questions à étudier

Les questions suivantes pourraient aider les personnes répondant au présent document de consultation.

1. Quelle option permet d'atteindre les cinq objectifs de la formation transitionnelle de la manière la plus efficiente ?
2. Quelle option permet de s'assurer que les nouveaux avocats ont les habiletés fondamentales de la manière la plus efficiente ?
3. Quelle option est la plus à même d'assurer l'équité du processus d'accès à la profession ?
4. Quelle option est la plus à même d'assurer l'uniformité du processus d'accès à la profession ?
5. Le succès aux examens d'avocat plaidant et de procureur devrait-il être une condition préalable au début de la formation transitionnelle ? Pourquoi ?
6. Le processus d'accès à la profession devrait-il comprendre le nouvel examen sur les compétences proposé ? Pourquoi ?
7. À votre avis, quelles autres mesures devraient être requises pour garantir que les candidats à l'accès à la profession sont bien préparés pour l'examen sur les compétences proposé ?

8. La formation transitionnelle devrait-elle être un élément obligatoire du processus d'accès à la profession du Barreau ? Pourquoi ?
9. Le Barreau devrait-il se concentrer sur les exigences de formation après la délivrance du permis comme le propose l'option 3 ? Pourquoi ?
10. Quels autres facteurs devraient être pris en compte pour évaluer les différentes options ?

Transition ordonnée

Tout changement apporté aux voies d'accès à la formation transitionnelle ou aux examens d'accès à la profession approuvé par le Conseil après la consultation nécessitera une période de transition pour veiller à ce qu'un délai adéquat soit fourni pour mettre en œuvre les nouvelles politiques et procédures.

ONGLET 1

DIALOGUE SUR L'ACCÈS À LA PROFESSION

Dans le cadre de son examen du processus d'accès à la profession, le Barreau de l'Ontario (BDLO) a organisé le Dialogue sur l'accès à la profession entre avril et juin 2017 afin de donner l'occasion aux juristes d'exprimer leur avis sur les défis et les opportunités de l'accès à la profession d'avocat. Des documents de référence ont été mis à la disposition des participants avant chaque session sur un site Web dédié¹. De plus amples renseignements concernant le Dialogue sont fournis dans une annexe au présent document. Le Dialogue a tenu 15 discussions en personne dans sept villes de l'Ontario sur les sujets suivants :

- i. Le besoin de changement ;
- ii. La dynamique du marché et la profession d'avocat ;
- iii. Les examens d'accès à la profession : évaluation des habiletés fondamentales ;
- iv. La formation transitionnelle.

Les sessions ont été menées par un facilitateur indépendant. Plus de 300 avocats, candidats, étudiants en droit et autres organisations ont participé aux séances et le BDLO a reçu 44 mémoires. Trente-trois organisations et associations juridiques étaient représentées².

Les commentaires formulés au cours des sessions en personne et dans les mémoires étaient similaires et relevaient les défis suivants :

- i. Les étudiants en droit étaient préoccupés par les dettes importantes qu'ils avaient contractées pour terminer leur formation juridique ;
- ii. en plus de l'endettement des étudiants en droit, certains répondants ont mentionné le coût élevé pour devenir avocat, compte tenu des frais d'accès à la profession du Barreau ;
- iii. d'autres ont suggéré que le Barreau envisage d'apporter des changements aux examens d'accès afin de mettre l'accent sur les compétences pratiques ;
- iv. certains étaient d'avis que le stage devrait être remplacé par un cours de formation standardisé pour tous les candidats ou PPD pour tous ;
- v. certains répondants étaient en faveur du maintien du stage, car leurs cabinets sont en mesure d'offrir aux candidats une excellente expérience d'apprentissage ;
- vi. d'autres ont indiqué que le stage devrait être maintenu, mais qu'il devrait être plus normalisé pour régler la question de l'inégalité des expériences des candidats ;

¹ <https://lsdialogue.ca/fr/>. Le comité a remis un rapport au Conseil en février 2017 décrivant cette initiative.

² Les organisations représentées au cours des 15 sessions en personne du Dialogue sont énumérées dans les rapports sommaires disponibles au www.lsdialogue.ca/fr/. La session concernant les examens d'accès a été webdiffusée.

- vii. certains ont suggéré que la pratique du droit est de plus en plus diversifiée et fragmentée, de sorte qu'il ne devrait plus y avoir de voie unique pour préparer les candidats à devenir des avocats éthiques et compétents.
- viii. Les répondants ont décrit l'expérience de certains candidats ayant un poste de stagiaire non rémunéré à qui on a parfois demandé d'effectuer des tâches qui n'avaient aucun lien avec le développement de compétences juridiques.
- ix. d'autres ont décrit des situations dans lesquelles les stagiaires non rémunérés devaient couvrir les débours engagés au nom du client de leur employeur.
- x. Certains participants ont indiqué qu'à leur avis, les stages non payés exploitent les stagiaires et ne devraient pas être tolérés. Tous les candidats stagiaires devraient recevoir le salaire minimum légal³.

³ Les rapports sommaires des groupes de discussion suivants sont disponibles en ligne : Sujet 1: Le besoin de changement ; Sujet 2: La dynamique du marché et la profession d'avocat ; Sujet 3 : Les examens d'accès à la profession : évaluation des habiletés fondamentales et sujet 4 : La formation transitionnelle. Les mémoires sont disponibles au www.lsodialogue.ca/fr. Les résumés des réunions sont disponibles au <https://lsodialogue.ca/fr/updates/>.

Les trois principales catégories de compétences de l'exigence nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada sont :

Compétences liées à des aptitudes

- a.) Résolution de problème ;
- b.) Recherche juridique ;
- c.) Communication juridique orale et écrite.

Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada et qu'il est capable d'identifier et de résoudre les dilemmes éthiques dans un contexte juridique.

Connaissance du droit substantiel

- a.) Fondements du droit ;
- b.) Droit public du Canada ;
- c.) Principes du droit privé¹.

¹ Exigence nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, <https://flsc.ca/wp-content/uploads/2017/12/ExigenceNationaleJanv2018-1.pdf>.

FACTEURS PRIS EN COMPTE PAR LE COMITÉ NATIONAL SUR LES ÉQUIVALENCES DES DIPLÔMES DE DROIT

Le processus d'évaluation du CNE est conçu dans le but de déterminer si les connaissances et la compréhension des candidats sont équivalentes à celles d'un diplômé d'une faculté de droit canadienne. Voici les facteurs pris en compte :

- (i) Le type de système juridique où le candidat a fait ses études en droit (p. ex., droit civil ou common law) ;
- (ii) La durée et la nature d'études en droit ;
- (iii) Les matières étudiées ;
- (iv) les notes obtenues dans les matières de base exigées par le CNE, ainsi que l'ensemble du rendement scolaire ;
- (v) si le programme d'études en droit est reconnu et approuvé par l'autorité de réglementation locale qui régit l'admission à l'exercice du droit dans le territoire en question ;
- (vi) si les études ont été faites à temps plein, à temps partiel, en personne ou à distance ;
- (vii) Le temps passé depuis que le candidat a obtenu son diplôme ;
- (viii) l'expérience et les compétences professionnelles en droit ;
- (ix) la nature et la durée de l'expérience professionnelle en droit du candidat.

La politique d'évaluation du CNÉ est conforme à l'exigence nationale de la FOPJC pour les programmes canadiens d'études en common law¹.

¹ CNÉ, « Comment nous évaluons votre dossier », et « Politiques et lignes directrices du CNÉ », en ligne au <https://flsc.ca/fr/equivalence-cne/application-au-cne/comment-nous-evaluons-votre-dossier-et> <https://flsc.ca/fr/equivalence-cne/ressources-du-cne/horaires-des-examens-et-politiques-2>.

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES AU MOYEN DES EXAMENS D'ACCÈS À LA PROFESSION DU BARREAU

Tous les candidats inscrits au processus d'accès à la profession d'avocat doivent réussir l'examen d'accès en qualité d'avocat plaidant et l'examen d'accès en qualité de procureur pour obtenir un permis d'exercice du droit. Les examens sont à choix multiples et se déroulent à livre ouvert. Chaque examen dure sept heures.

Les compétences testées dans le cadre des examens sont celles requises pour la pratique au niveau d'entrée. Les candidats juristes sont tenus de démontrer qu'ils possèdent les compétences qui correspondent aux exigences minimales des avocats et des procureurs entrant dans la profession dans les sept domaines de droit les plus fréquemment pratiqués¹.

Les examens actuels des avocats plaidants et des procureurs permettent de tester les compétences des candidats en ce qui a trait aux connaissances de base, aux compétences d'application et de pensée critique, sans égard à leurs antécédents de formation.

L'examen d'avocat plaidant évalue les compétences nécessaires à la pratique du litige civil, du droit de la famille, du droit public et du droit criminel tandis que l'examen de procureur teste les compétences en droit immobilier, en droit des affaires et en droit des successions. Les deux examens évaluent les compétences en déontologie, en responsabilité professionnelle et en gestion de la pratique.

Les candidats ont droit à trois tentatives pour chaque examen, et à une quatrième tentative dans des circonstances exceptionnelles². Actuellement, les candidats peuvent passer les examens à tout moment sur une période d'accès à la profession de trois ans.

Les examens d'accès à la profession du Barreau de l'Ontario sont reconnus à l'échelle internationale comme étant des évaluations de haute qualité, défendables d'un point de vue psychométrique sur le plan de l'évaluation des qualifications professionnelles³.

Le Comité ne propose aucun changement à l'exigence selon laquelle tous les candidats à l'accès à la profession doivent passer les examens d'avocat plaidant et de procureur comme condition d'obtention d'un permis d'exercice.

¹ Voir <http://lso.ca/habiletés-fondamentales-avocats-plaidants> et <http://www.lso.ca/habiletés-fondamentales-procureurs/>.

² Les documents de référence sur le Dialogue contiennent des renseignements sur les résultats des activités d'accès à la profession d'avocat en Ontario. Voir les documents de référence du sujet 3 (Les examens d'accès à la profession : évaluation des habiletés fondamentales), www.lso.ca/fr.

³ Voir, par exemple, un article écrit par trois professeurs de droit américains (Kaufman, Curcio et Chomsky), « A Better Bar Exam – Look to Upper Canada? » (25 juillet 2017, en ligne au <https://www.lawschoolcafe.org/2017/07/25/a-better-bar-exam-look-to-upper-canada/>).

Programme de stage

Le stage permet aux candidats d'acquérir les compétences de formation expérientielle requises par le BDLO pour obtenir un permis d'exercice. En 2012, en réponse aux préoccupations concernant la nature inégale de l'expérience de stage soulevée lors des consultations du Groupe de travail, le BDLO a amélioré les exigences en matière de rapport et d'évaluation des candidats pour le programme de stage, rétablissant et élargissant les exigences de déclaration retirées en 2008.

Depuis ces changements, les candidats et les maitres de stage rendent compte au BDLO de l'expérience et des niveaux de réussite du candidat par rapport aux compétences de formation expérientielle. Les maitres de stages sont tenus de soumettre un plan de formation expérientielle au début du stage afin de confirmer que la formation permettra de répondre aux compétences requises. Les maitres de stages sont aussi tenus de rendre compte de l'exposition des candidats à toutes les compétences de formation expérientielle et d'évaluer leur rendement par rapport à des compétences et des tâches particulières, et de déposer le registre de formation expérientielle dans les dix jours ouvrables suivant la fin du stage¹.

Les candidats doivent démontrer leur niveau de compétence en accomplissant des tâches précises durant le stage². Les candidats déposent un registre final de formation expérientielle au programme de stage dans les dix jours ouvrables suivant la fin du stage.

Cours de formation du LPP

La conception et la prestation du cours de formation de 17 semaines font en sorte que les candidats sont exposés aux compétences d'avocats, en se fondant sur le Profil national des compétences de la Fédération des ordres professionnels de juristes. Le LPP reproduit l'expérience de travail en créant un cabinet d'avocats virtuel. Il utilise des modules interactifs basés sur le Web et des outils de simulation numérique pour développer les compétences nécessaires en exigeant que les candidats accomplissent des tâches dans des dossiers élaborés par des experts dans leur domaine en Ontario. Les candidats doivent interviewer des clients, effectuer des recherches, rédiger des documents, des lettres et des ententes, élaborer une approche au dossier, mener des négociations, présenter des motions, mener des examens et des contrinterrogatoires et gérer un cabinet d'avocats.

¹ Barreau de l'Ontario, « Programme de stage » (« Exigences relatives au stage »), en ligne au https://www.lsuc.on.ca/articling_fr/.

² Les tâches consistent à mener une entrevue avec un client, à rédiger un avis juridique, à représenter un client lors d'une comparution ou dans le cadre d'une forme de règlement extrajudiciaire des différends, à faire preuve de déontologie et à utiliser des systèmes de gestion de la pratique. Voir Barreau de l'Ontario, Compétences de formation expérientielle pour les candidats, en ligne au www.lsocialogue.ca/fr.

Les candidats ont des réunions régulières avec des mentors qui sont des avocats praticiens chevronnés comptant au moins 15 ans d'expérience. Les mentors changent à mi-parcours du cours de formation pour faire bénéficier les cabinets de perspectives et d'expériences différentes. Les mentors agissent comme « avocats superviseurs » pour le cabinet d'avocats virtuel en rencontrant l'ensemble du cabinet une fois par semaine et chaque candidat, toutes les deux semaines. Ils discutent avec les candidats des questions soulevées par les dossiers développés pour le programme, y compris des sujets propres au professionnalisme, à la déontologie, à la pratique et à la gestion des clients. Les candidats travaillent avec des mentors, entre eux, avec des experts et leurs clients au moyen de conférences Web et d'autres plateformes en ligne.

À Ryerson, le LPP comprend également une session de trois semaines en personne. Pendant ce temps, les candidats rencontrent d'autres candidats et des membres de la profession et participent à des activités de formation intensive, y compris un programme de formation en plaidoirie. Le LPP évalue les compétences des candidats en ce qui concerne les compétences exigées par le BDLO décrites dans le présent document. Elles comprennent le professionnalisme et la déontologie ; l'analyse ; la recherche, les communications, la gestion de la pratique et la gestion des clients.

Stages pratiques du LPP

Les candidats font, dans la deuxième phase du LPP/PPD, un stage de quatre mois qui leur donne la possibilité de perfectionner les compétences et les habiletés pertinentes dans le contexte d'une expérience pratique en milieu de travail.

Les candidats peuvent postuler les postes annoncés par le bureau de placement de Ryerson. La plus forte proportion de placements professionnels a été réalisée dans de petits cabinets (29 % en 2014-2015, 31 % en 2015-2016 et 22 % en 2016-2017). Le droit des sociétés (11 %), le droit immobilier (9 %), le contentieux civil – demandeurs (8 %), le contentieux civil – défendeur (8 %) et le droit des testaments, successions et fiducies (8 %) sont les domaines de pratique les plus communs dans les deux programmes de LPP. D'autres milieux de travail comprennent notamment : des organismes non gouvernementaux, le bureau de la Couronne, des organismes gouvernementaux ou publics, des services juridiques internes et des cliniques juridiques³. Soixante-cinq pour cent des stages de travail des LPP ont eu lieu à Toronto au cours des trois premières années du programme.

Cours de formation du PPD

Le cours intensif de quatre mois du PPD d'Ottawa simule également le milieu de travail d'un cabinet d'avocats en personne. Chaque candidat a accès à un poste de travail dans un bureau du campus de l'Université d'Ottawa avec un classeur, une boîte aux lettres, Internet sans fil et des imprimantes. Comme dans le cas du LPP, les candidats sont évalués en fonction de leur capacité d'exécuter toutes les tâches du Profil national

³ 2017 Évaluation du projet Voies d'accès – résultats provisoires : années un à trois, projet pilote sur les voies d'accès à la profession du Barreau du Haut-Canada (2015-2015 à 2016-2017), 31 juillet 2017, p. 120.

des compétences de la FOPJC. Chaque candidat est jumelé à un avocat qui agit comme mentor pendant toute la durée du programme⁴.

En plus du programme de mentorat, plusieurs avocats supervisent des groupes de discussion toutes les deux semaines avec des candidats pour discuter de leurs progrès et leur fournir des commentaires plus personnalisés sur la rédaction juridique, la gestion de la pratique et la gestion des dossiers. Les groupes de discussion permettent également de discuter de questions de déontologie et de professionnalisme. Par exemple, pour mettre l'accent sur la gestion de la pratique, le cabinet a offert la possibilité d'élaborer et de présenter des analyses d'affaires pour évaluer la viabilité de l'ouverture d'entreprises satellites dans les petites villes comptant une importante population francophone⁵.

Stages - PPD

Les candidats du PPD effectuent également un stage de quatre mois. En 2016-2017, 57 % des stages étaient effectués au gouvernement ou dans un organisme public. Les autres candidats étaient employés dans des cliniques juridiques, des services juridiques internes, des syndicats, des organismes à but non lucratif, des petits cabinets ou des bureaux de praticiens exerçant seuls⁶. La grande majorité des stages du PPD ont eu lieu dans l'Est de l'Ontario (84 % en 2014-2015, 91 % en 2015-2016 et 90 % en 2016-2017)⁷.

⁴ Rapport annuel 2016-2017, Programme de pratique du droit de l'Université d'Ottawa, pages 8-10.

⁵ Ibid., p. 19.

⁶ Programme de pratique du droit, données collectées sur le Programme de pratique du droit pour l'évaluation des voies d'accès : années un à trois, *supra* note 19, p. 22.

⁷ Ibid.